ROLLAND ET NORROY S.A.
Société Anonyme au capital de 250.240 F
Siège social : 10, place Charles Béraudier
69003 Lyon
R.C.S. Lyon B 574 507 901

A.B.C. INDUSTRIE
Société Anonyme au capital de 18.843.500 F
Siège social : 7, route du Plan
13860 Peyrolle-en-Provence
R.C.S. Aix-en-Provence B 341 197 366

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE SOUSCRITE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 374, ALINEA 3, DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

LE SOUSSIGNE,

M. Frédéric Barral,
demeurant 1 boulevard des Belges - 69006 Lyon,

agissant en qualité :

- de Président du conseil d'administration de la société Rolland et Norroy, société anonyme au capital de 1.440.000 F, porté à 2.720.000 F puis réduit à 250.240 F, dont le siège social est situé 10 place Charles Béraudier - 69003 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro B 574 507 901,

 dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du conseil d'administration de la société en date du 26 mai 1997 ;

- et de Président du conseil d'administration de la société A.B.C. Industrie, société anonyme au capital de 18.843.400 F, porté à 18.483.500 F, dont le siège social est situé 7 route du Plan - 13860 Peyrolle-en-Provence, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro B 341 197 366,

 dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du conseil d'administration de la société en date du 26 mai 1997 ;

Fait les déclarations suivantes en application des articles 374, alinéa 3, de la loi du 24 juillet 1966 et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative déposée au Registre du Commerce et des Sociétés, avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées :

DÉPOT GTC AIX N° 3984 DU 15 SEP. 1997
RCS 341 197 366
87B352

EXPOSE

1. Les sociétés Rolland et Norroy et A.B.C. Industrie ayant envisagé le principe de leur fusion, leurs conseils d'administration en date du 26 mai 1997 ont arrêté le projet de fusion entre les deux sociétés et donné, pour A.B.C. Industrie, à M. Frédéric Barral, Président du conseil d'administration, ainsi qu'à M. Paul Klönhammer, pouvant agir ensemble ou séparément, et pour Rolland et Norroy, à M. Frédéric Barral, Président du conseil d'administration, ainsi qu'à M. Maurice de Bruyn, pouvant agir ensemble ou séparément, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'opération.

2. Ce projet a été signé par M. Frédéric Barral pour les deux sociétés, suivant acte sous seing privé en date du 26 mai 1997.

 Il contenait les mentions prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société Rolland et Norroy devant être transmis à la société A.B.C. Industrie ainsi que le rapport d'échange des droits sociaux.

 Les méthodes d'évaluation retenues faisaient l'objet d'une annexe au projet de fusion.

3. Sur requête conjointe des sociétés Rolland et Norroy et A.B.C. Industrie, M. le Président du Tribunal de Commerce de Lyon a, par ordonnance du 17 avril 1997, désigné M. Hubert de Rocquigny, domicilié Tour Suisse, boulevard Vivier Merle - 69443 Lyon Cedex 03, en qualité de commissaire à la fusion.

4. Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés le 27 mai 1997 aux greffes des Tribunaux de Commerce de Lyon et Aix-en-Provence pour les sociétés participantes.

5. Les avis du projet de fusion des sociétés Rolland et Norroy et A.B.C. Industrie ont été publié par "Les Petites Affiches Lyonnaises" en date du 27 mai 1997 et par "Les Nouvelles Publications Economiques et Juridiques" en date du 28 mai 1997.

6. Le rapport du commissaire à la fusion a été mis à disposition des actionnaires au siège social dans les délais requis et déposé au greffe du Tribunal de Commerce le 20 juin 1997.

7. L'ensemble des documents relatifs au projet de fusion devant être mis à la disposition des actionnaires, au siège de chacune des deux sociétés, l'ont été un mois au moins avant la date des assemblées générales extraordinaires des actionnaires appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

8. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Rolland et Norroy du 30 juin 1997 a approuvé le projet de fusion avec la société A.B.C. Industrie et décidé que la société serait dissoute de plein droit, sans liquidation, au jour de réalisation de la fusion décidée par la société A.B.C. Industrie et de l'augmentation de capital corrélative de cette dernière.

9. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société A.B.C. Industrie, réunie le 30 juin 1997, postérieurement à l'assemblée générale de la société Rolland et Norroy, a :

- approuvé le projet de fusion avec la société Rolland et Norroy, les apports effectués et leur rémunération ;

- décidé, en conséquence, d'augmenter le capital social d'une somme de 100 F, pour le porter de 18.843.400 F à 18.843.500 F, et de modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social ;

- constaté la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution de la société Rolland et Norroy ;

10. L'avis de réalisation de la fusion et d'augmentation de capital de la société A.B.C. Industrie ainsi que l'avis de dissolution de la société Rolland et Norroy ont été publiés par " les Nelles Publications econ. et Jur. du 15-8-97 et 11 Aff. Lyonnaises du 14-8-97

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Le soussigné, ès qualités, déclare, sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi, que les opérations de fusion et d'augmentation de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été réalisées conformément à la loi et aux règlements et que la société Rolland et Norroy est définitivement et régulièrement dissoute, sans liquidation.

Sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- deux extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration de la société Rolland et Norroy du 26 mai 1997,
- deux extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration de la société A.B.C. Industrie du 26 mai 1997,
- deux exemplaires du traité de fusion et de ses annexes,
- une copie du récépissé de dépôt du rapport du commissaire à la fusion,
- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société Rolland et Norroy du 30 juin 1997,
- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société A.B.C. Industrie du 30 juin 1997,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société A.B.C. Industrie.

Seront, en outre, déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon :

- deux exemplaires de la présente déclaration,
- deux extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration de la société Rolland et Norroy du 26 mai 1997,
- deux extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration de la société A.B.C. Industrie du 26 mai 1997,
- une copie du récépissé de dépôt du traité de fusion,
- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société Rolland et Norroy du 30 juin 1997,
- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société A.B.C. Industrie du 30 juin 1997.

Fait à Lyon
Le 15-8-97

Pour Rolland et Norroy
M. Frédéric Barral

Pour A.B.C. Industrie
M. Frédéric Barral

P:/AOS669/A0068086.DOC

VISÉ POUR TIMBRE

A.B.C. INDUSTRIE

Société anonyme au capital de 18.843.400 F
Siège social : 7 route du Plan
13860 Peyrolle-en-Provence
R.C.S. Aix-en-Provence B 341 197 366

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 1997

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le 30 juin, à 18 heures,

Les actionnaires de la société A.B.C. INDUSTRIE se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, dans les bureaux de la société Aoste Management, 2 rue Edison - 69500 Bron, sur convocation du conseil d'administration, faite conformément aux statuts.

L'assemblée est présidée par M. Frédéric Barral, en sa qualité de Président du conseil d'administration.

La société Aoste Holding, représentée par M. Michel Reybier, représentant le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, est appelée comme scrutateur unique.

M. Gilles Frachon est désigné comme secrétaire.

La société Barbier Frinault et Autres, commissaire aux comptes, dûment convoquée, est absente excusée.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 188.434 actions sur les 188.434 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Article [illegible] 20 mars 1958

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du commissaire aux comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés et la liste des actionnaires,
- le projet de traité de fusion et les récépissés de son dépôt, par chacune des sociétés participantes, aux greffes des Tribunaux de Commerce de Lyon et Aix-en-Provence,
- le rapport établi par le conseil d'administration,
- le rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature,
- le récépissé de dépôt au greffe du Tribunal d'Aix-en-Provence du rapport du commissaire à la fusion sur les apports en nature,
- un exemplaire du journal "Les Petites Affiches Lyonnaises", en date du 27 mai 1997, portant publication de l'avis du projet de fusion pour la société Rolland et Norroy S.A.,
- un exemplaire du journal "Les Nouvelles Publications Economiques et Juridiques", en date du 28 mai 1997, portant publication de l'avis du projet de fusion pour la société A.B.C. Industrie,
- un exemplaire des statuts de la société,
- les comptes annuels approuvés par les assemblées générales ainsi que les rapports de gestion se rapportant aux exercices clos les 31 décembre 1994, 1995 et 1996 pour les sociétés Rolland et Norroy et A.B.C. Industrie,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au commissaire aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire à la fusion,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société Rolland et Norroy par la société A.B.C. Industrie,
- Approbation de l'évaluation de l'apport fait par la société Rolland et Norroy et sa rémunération,
- Augmentation du capital social,
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion,

PAGE ANNULÉE

Article [illegible] arrêté du 20 [illegible]

VISE POUR TIMBRE

- Modification corrélative des statuts,
- Prélèvements sur la prime de fusion,
- Pouvoirs pour les formalités.

Il est ensuite donné lecture à l'assemblée des rapports établis par le conseil d'administration et par le commissaire à la fusion.

Le Président fait également part à l'assemblée de la réalisation définitive, à la date du 27 juin 1997, de l'augmentation et de la réduction du capital de la société Rolland et Norroy, décidée par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 10 juin 1997. Le capital de la société Rolland et Norroy s'élève désormais à 250.240 F, au lieu du montant de 1.440.000 F indiqué dans le projet des résolutions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La discussion est ouverte et diverses observations sont échangées.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale,

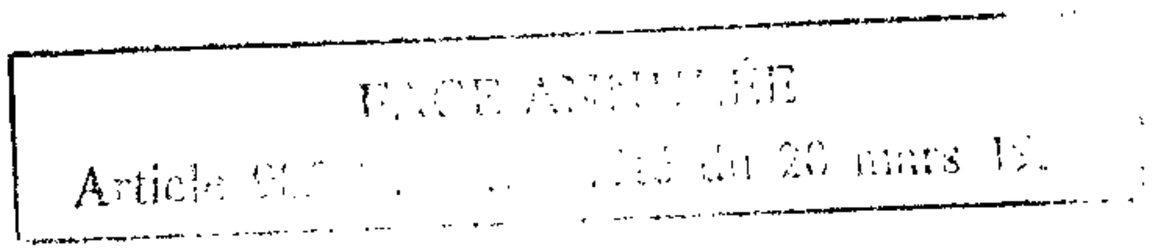
- après avoir entendu la lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire à la fusion, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 17 avril 1997 ;

- et après avoir pris entière connaissance du projet de fusion-absorption et de ses annexes signé le 26 mai 1997 avec Rolland et Norroy, société anonyme au capital de 250.240 F, dont le siège social est situé 10, place Charles Béraudier - 69003 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro B 574 507 901, aux termes duquel la société Rolland et Norroy transmet à titre de fusion à la société A.B.C. Industrie la totalité de son patrimoine évalué à 125.601 F ;

accepte et approuve dans toutes ses dispositions la convention visée et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la société Rolland et Norroy par la société A.B.C. Industrie ;

- approuve les apports effectués par la société Rolland et Norroy au titre de la fusion et l'évaluation qui en a été faite ;


Article

VISÉ POUR TIMBRE

- approuve, en conséquence, la rémunération de cette opération selon un rapport d'échange d'une action A.B.C. Industrie pour 60 actions Rolland et Norroy et l'augmentation de capital qui en résulte, étant précisé qu'en application de l'article 372-1 de la loi du 24 juillet 1966, la société A.B.C. Industrie ne peut procéder à l'échange de ses propres actions auxquelles lui aurait donné droit sa qualité de propriétaire de 27.140 actions de la société Rolland et Norroy.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, constate que le capital de la société est augmenté d'une somme de 100 F par la création d'une action nouvelle de 100 F de nominal, entièrement libérée, qui sera attribuée directement aux actionnaires de la société absorbée, autres que A.B.C. Industrie, dans les proportions prévues au projet de fusion.

Cette action nouvelle, de même catégorie que les anciennes, portera jouissance à compter du 1er janvier 1997 et sera à cette date complètement assimilée aux autres actions composant le capital social.

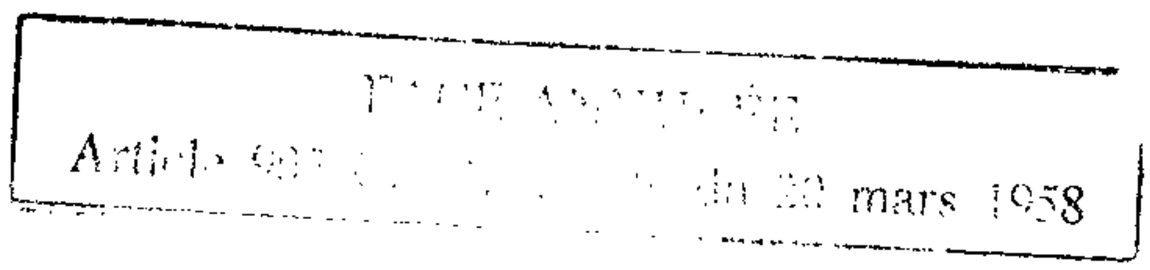
L'assemblée générale décide que la différence entre la valeur d'apport de la fraction de l'actif net transmis par la société Rolland et Norroy, après déduction de la partie de ce patrimoine correspondant à la participation de la société A.B.C. Industrie dans la société Rolland et Norroy (soit 277 F) et la valeur nominale des titres créés en rémunération (soit 100 F) sera inscrite au passif du bilan à un compte "prime de fusion" d'un montant de 77 F sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

L'assemblée générale prend acte que l'opération dégage, en outre, un mali de fusion de 1.151.776 F, qui sera repris dans les comptes de la société A.B.C. Industrie.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris acte de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société Rolland et Norroy, telle que prévue dans la convention de fusion, ainsi que de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Rolland et Norroy, qui s'est tenue ce jour, préalablement à la présente assemblée, du projet de fusion, constate que les conditions auxquelles la fusion était subordonnée sont réalisées et que



VISE POUR TIMBRE

l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion se trouve définitivement réalisée.

Elle décide que la fusion par absorption de la société Rolland et Norroy par la société A.B.C. Industrie est définitive et prendra effet à l'issue de la présente assemblée, la société Rolland et Norroy étant de ce fait dissoute, de plein droit, sans liquidation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, de modifier les articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social de la manière suivante :

"Article 6 - Apports

(Adjonction du paragraphe suivant :)

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société Rolland et Norroy S.A., société anonyme au capital de 250.240 F, dont le siège social est situé 10 place Charles Béraudier - 69003 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro B 574 507 901, approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1997, il a été fait apport à la société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société Rolland et Norroy S.A. Le rapport d'échange a été fixé à une action A.B.C. Industrie pour 60 actions Rolland et Norroy S.A. En application de l'article 372-1 de la loi du 24 juillet 1966, il n'a pas été procédé à l'échange d'actions de la société A.B.C. Industrie contre les 27.140 actions de la société Rolland et Norroy S.A. détenues par la société A.B.C. Industrie. Le capital a été porté en conséquence de 18.843.400 F à 18.843.500 F, par création d'une action nouvelle de 100 F de valeur nominale. Il a été constaté la création d'une prime de fusion d'un montant de 77 F ainsi que d'un mali de fusion de 1.151.776 F."

"Article 7 - Capital social

"Le capital social est fixé à la somme de dix huit millions huit cent quarante-trois mille cinq cents (18.843.500) Francs. Il est divisé en 188.435 actions de 100 Francs chacune, toutes de même catégorie."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

FACULTATIVE

Article [illegible] du 20 mars 1958

VISE POUR TIMBRE

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve les dispositions de la convention de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion, dont le montant s'élève à 77 F, et décide en conséquence :

- d'autoriser le conseil d'administration de la société A.B.C. Industrie à imputer, s'il le juge à propos, sur ladite prime de fusion tout ou partie des frais, honoraires, droits et impôts résultant de la fusion ;

- d'autoriser, en tant que de besoin, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société A.B.C. Industrie à donner à ladite prime ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus toutes autres affectations que l'incorporation au capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à MM. Frédéric Barral et Paul Klönhammer, pouvant agir ensemble ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes ou par un mandataire désigné par eux, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, la transmission du patrimoine à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société Rolland et Norroy à la société A.B.C. Industrie ;

- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances.

Aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer ou déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE
Article 99 [illegible] 9 mars 1958

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Pour copie certifiée conforme
Le Président

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
d. AIX NORD le 18 AOUT 1997
f. 29 Bord. 353 c.1.
REÇU - DT DE TIMBRE 714 F
L - DTS D'ENREGt 1220 F + 53 F (J.R)
Signature :

PAGE ANNULÉE
Article 9 [illegible] du 27 mai 5[illegible]

A.B.C. INDUSTRIE

Société Anonyme au capital de 18.843.400 F
Siège social : 7, route du Plan
13860 Peyrolle-en-Provence
R.C.S. Aix en Provence B 341 197 366

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 10 JUIN 1997

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix-sept, le dix juin, à 11 heures 45,

Les actionnaires de la société ABC Industrie se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire, dans les bureaux de la société Aoste Management, 2 rue Edison, 69500 Bron, sur convocation du conseil d'administration, faite conformément aux statuts.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'assemblée est présidée par M. Frédéric Barral, en sa qualité de Président du conseil d'administration.

La société Aoste Holding, représentée par M. Michel Reybier, représentant le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, est appelée comme scrutateur unique.

M. Gilles Frachon est désigné comme secrétaire.

La société Corcep, commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée, est absente excusée.

La société Barbier Frinault et Autres, commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée, est absente excusée.

Le Président constate que la feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, fait ressortir que les actionnaires présents ou représentés possèdent 188.433 actions sur les 188.434 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer, tant pour les décisions de nature ordinaire que pour les décisions de nature extraordinaire.

.....

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- <u>Résolutions de nature ordinaire</u>

.....

 - démission de commissaires aux comptes,

- <u>Résolutions de nature extraordinaire</u>

 - modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et de la durée de l'exercice en cours,
 - modification corrélative des statuts,
 - pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

.....

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

<u>RESOLUTIONS DE NATURE ORDINAIRE</u>

.....

<u>CINQUIEME RESOLUTION</u>

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, prend acte des démissions de la société Corcep et de M. Alain Grosmann de leurs mandats de cocommissaires aux comptes titulaire et suppléant, qui prendront effet à l'issue de la présente réunion, et décide de ne pas procéder à leur remplacement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTIONS DE NATURE EXTRAORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de modifier les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social en les fixant respectivement au 1er juillet et au 30 juin, et de réduire de six mois la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 30 juin 1997.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier le premier alinéa de l'article 22 des statuts de la manière suivante, le reste de l'article demeurant inchangé :

"Article 22 -Comptes annuels - Approbations - Affectation des résultats

(premier alinéa)

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Pour extrait certifié conforme
Le Président

N:/AOS669/B0034466.DOC

A.B.C. INDUSTRIE
Société Anonyme au capital de 18.843 400 F
Siège social : 7, route du Plan
13860 Peyrolle-en-Provence
R.C.S. Aix-en-Provence B 341 197 366

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 26 MAI 1997

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix-sept, le 26 mai, à 11 heures 30.

Les administrateurs de la société A.B.C. Industrie se sont réunis en conseil, dans les bureaux de la société Sara Lee Processed Meats (Europe) B.V., Kosterijland 14, 3980 Bünnick (Pays-Bas), sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- M. Paul Klönhammer,
- la société Sara Lee French Holdco 1 S.A., représentée par Mme Marieke Bax.

Est absent excusé :

- M. Frédéric Barral, Président du conseil d'administration.

Mme Antonella Velez et M. Antonio Romera, délégués du comité d'entreprise, sont absents excusés.

Le conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

En l'absence du Président du conseil d'administration, M. Paul Klönhammer, désigné à cet effet, préside la séance.

Lecture est donnée du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion qui est adopté sans observation par le conseil.

Le Président de séance rappelle que le conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen et approbation d'un projet de fusion-absorption de la société Rolland et Norroy par la société A.B.C. Industrie,

- Délégation de pouvoirs à l'effet de négocier, conclure, signer et publier le projet de fusion,

.....

2. **DELEGATION DE POUVOIRS A L'EFFET DE NEGOCIER, CONCLURE, SIGNER ET PUBLIER LE TRAITE DE FUSION**

Le conseil décide, à l'unanimité, de donner tous pouvoirs à MM. Frédéric Barral et Paul Klönhammer, ou à toute personne qu'il leur plaira de se substituer, à l'effet de, ensemble ou séparément, signer le projet de fusion-absorption et ses annexes, ainsi que tous autres actes ou documents relatifs à la fusion ou qui en seraient la conséquence, effectuer toutes publicités et formalités et, d'une manière générale, prendre toutes mesures utiles et faire le nécessaire pour assurer la réalisation de l'opération de fusion.

Tous pouvoirs sont également conférés à M. Frédéric Barral et/ou M. Paul Klönhammer à l'effet de, ensemble ou séparément, établir et signer la déclaration de conformité conformément aux dispositions de l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 265 du décret du 23 mars 1967, sous réserve de l'approbation de la fusion par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des sociétés A.B.C. Industrie et Rolland et Norroy.

.....

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président de séance déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les administrateurs présents.

Pour [illegible]
Le Président

ROLLAND ET NORROY S.A.

Société Anonyme au capital de 1.440.000 F
Siège social : 10, place Charles Béraudier
69003 Lyon
R.C.S. Lyon B 574 507 901

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 26 MAI 1997

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix-sept, le 26 mai, à 11 heures.

Les administrateurs de la société Rolland et Norroy S.A. se sont réunis en conseil, dans les bureaux de la société Sara Lee Processed Meats (Europe) B.V., Kosterijland 14, 3980 Bünnick (Pays-Bas), sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- la société Sara Lee French Holdco 1 S.A., représentée par Mme Marieke Bax.
- la société A.B.C. Industrie, représentée par M. Maurice de Bruyn.

Est absent excusé :

- M. Frédéric Barral, Président du conseil d'administration.

M. Alain Favier, délégué du comité d'entreprise, est absent excusé.

Le conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

En l'absence du Président du conseil d'administration, M. Maurice de Bruyn, désigné à cet effet, préside la séance.

Lecture est donnée du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion qui est adopté sans observation par le conseil.

Le Président de séance rappelle que le conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

.....

- Examen et approbation d'un projet de fusion-absorption de la société Rolland et Norroy par la société A.B.C. Industrie, sous réserve de la réalisation définitive des opérations d'augmentation du capital et d'apurement des pertes susvisées,

- Délégation de pouvoirs à l'effet de négocier, conclure, signer et publier le projet de fusion,

.....

5. **DELEGATION DE POUVOIRS A L'EFFET DE NEGOCIER, CONCLURE, SIGNER ET PUBLIER LE TRAITE DE FUSION**

Le conseil décide, à l'unanimité, de donner tous pouvoirs à MM. Frédéric Barral et Maurice de Bruyn, représentant permanent de la société A.B.C. Industrie, ou à toute personne qu'il leur plaira de se substituer, à l'effet de, ensemble ou séparément, signer le projet de fusion-absorption et ses annexes, ainsi que tous autres actes ou documents relatifs à la fusion ou qui en seraient la conséquence, effectuer toutes publicités et formalités et, d'une manière générale, prendre toutes mesures utiles et faire le nécessaire pour assurer la réalisation de l'opération de fusion.

Tous pouvoirs sont également conférés à M. Frédéric Barral et/ou M. Maurice de Bruyn à l'effet de, ensemble ou séparément, établir et signer la déclaration de conformité conformément aux dispositions de l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 265 du décret du 23 mars 1967, sous réserve de l'approbation de la fusion par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des sociétés A.B.C. Industrie et Rolland et Norroy.

.....

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les administrateurs présents.

Pour extrait certifié conforme
Le Président

P:/AOS669/A0068839.DOC

A.B.C. INDUSTRIE

Société anonyme
Au capital de 18.843.500 Francs
Siège social : 7 route du Plan
13860 Peyrolle-en-Provence
R.C.S. Aix-en-Provence B 341 197 366

STATUTS

Statuts modifiés le : 30 juin 1997

A.B.C. INDUSTRIE
Société anonyme au capital de 18.843.500 Francs
Siège social : 7 route du Plan
13860 Peyrolle-en-Provence
R.C.S. Aix-en-Provence B 341 197 366

ARTICLE 1er
FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après crées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2
OBJET

Cette société a pour objet : La fabrication de tous produits alimentaires ;

La fabrication de tout matériel professionnel à usage des commerces de boucherie sous quelque forme que ce soit :

Pour réaliser cet objet, la Société pourra notamment :

* créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines ou locaux quelconques, tous objets, mobiliers et matériels ;

* obtenir ou acquérir tous brevets, licences et marques de commercialisation, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences en tous pays.

Et généralement, faire toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 3
DENOMINATION

La dénomination de la société est : A.B.C. INDUSTRIE

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4
SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PEYROLLE EN PROVENCE (13860) - 7 Route du Plan.

Il pourra être déplacé en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et transféré, partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5
DUREE

I. - La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans ou être dissoute par anticipation.

II. - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

III. - Dans le cas où certains actionnaires s'opposeraient à la décision de proroger la durée de la société, ils devraient céder leurs actions aux actionnaires qui leur en feraient la demande moyennant un prix fixé à l'amiable ou à défaut par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 6

APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- Lors de la constitution, une somme de 250 000 Francs

- Lors d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société et d'une délibération du Conseil d'Administration, toutes deux en date du 30 avril 1987, et après avoir été intégralement libéré, le capital social a été porté à la somme de 1 700 000 Francs par apport en numéraire d'une somme de 1 450 000 Francs.

- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 septembre 1989, le capital a été porté à la somme de 18 843 400 Francs par apport en numéraire d'une somme de 17 143 400 Francs.

- Lors de la fusion par voie d'absorption de la société Rolland et Norroy S.A., société anonyme au capital de 250.240 F, dont le siège social est situé 10 place Charles Béraudier - 69003 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro B 574 507 901, approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1997, il a été fait apport à la société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société Rolland et Norroy S.A. Le rapport d'échange a été fixé à une action A.B.C. Industrie pour 60 actions Rolland et Norroy S.A. En application de l'article 372-1 de la loi du 24 juillet 1966, il n'a pas été procédé à l'échange d'actions de la société A.B.C. Industrie contre les 27.140 actions de la société Rolland et Norroy S.A. détenues par la société A.B.C. Industrie. Le capital a été porté en conséquence de 18.843.400 F à 18.843.500 F, par création d'une action nouvelle de 100 F de valeur nominale. Il a été constaté la création d'une prime de fusion d'un montant de 77 F ainsi que d'un mali de fusion de 1.151.776 F.

ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix huit millions huit cent quarante-trois mille cinq cents (18.843.500) Francs. Il est divisé en 188.435 actions de 100 Francs chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8
AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

I. - L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser sur le rapport du conseil d'administration une augmentation de capital.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire est compétente pour décider d'augmenter le capital social à la demande des actionnaires ayant opté pour le paiement de leurs dividendes en actions selon les modalités prévues à l'article 22 ci-après.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible sur les actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

II. - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 9
LIBERATION DES ACTIONS

I. - Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

II. - Les actions attribuées en paiement d'un dividende doivent être intégralement libérées lors de leur création ; cependant lorsque le montant des dividendes auquel l'actionnaire a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, et que ce dernier a demandé le nombre d'actions immédiatement supérieur, il doit verser la différence en numéraire dans le délai d'un mois.

III. - Les actions de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime ; la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour les actions souscrites à la constitution et, pour celles souscrites à titre d'augmentation, à compter du jour ou l'augmentation de capital est devenue définitive.

Tout versement en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la société au taux légal à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

A défaut par l'actionnaire de libérer aux dates fixées par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sur le montant des actions de numéraire par lui souscrites, la société peut, un mois au moins après une mise en demeure à lui notifiée par acte extrajudiciaire et restée sans effet, poursuivre sans autorisation de justice, la vente desdites actions selon la procédure et avec les conséquences prévues aux articles 281 à 283 de la loi du 24 juillet 1966 et aux articles 208 à 210 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 10
FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I. - Les actions sont obligatoirement nominatives.
Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.
La cession ou la transmission des actions s'opère par un virement de compte à compte sous réserve de la clause d'agrément ci-après.

II. - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un autre actionnaire, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession ou transmission d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.
Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital dans les limites prévues par les dispositions légales à moins qu'au cours de ce délai et au plus tard quarante-huit heures après notification à lui faite du rapport de l'expertise visée ci-après, le cédant ne notifie à la société le retrait de sa demande pour refus des résultats de l'expertise ou pour toute autre cause. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.
Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Tous pouvoirs sont expressement donnés au conseil d'administration pour régler les conditions d'application des stipulations ci-dessus et notamment pour mettre en demeure les parties d'avoir à lui notifier le nom de l'expert dans un délai de huitaine, à défaut de quoi l'actionnaire cédant sera réputé avoir renoncé à toute cession.
Les frais d'expertise sont supportés soit par l'actionnaire cédant s'il renonce à la cession, soit à moitié par lui, moitié par le ou les cessionnaires au prorata du nombre d'actions acquises par chacun d'eux.

ARTICLE 11
CONSEIL D'ADMINISTRATION - DUREE DES FONCTIONS
RENOUVELLEMENT - VACANCES - ACTIONS DE GARANTIE

I. - La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par l'article 89 de la loi du 24 juillet 1966 en cas de fusion.

Une personne morale nommée administrateur doit lors de sa nomination, désigner un représentant permanent personne physique et si elle révoque son représentant, comme dans le cas où celui-ci est atteint par la limite d'âge, elle est tenue de pourvoir à son remplacement.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux ans au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle ; toutefois cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.

Le cumul des fonctions d'administrateur et de membre du conseil de surveillance dans plusieurs sociétés anonymes n'est autorisé que dans la limite permise par les articles 92, 136 et 151 de la loi du 24 juillet 1966.

II. - Les premiers membres du conseil d'administration sont désignés dans l'acte constitutif.

Le premier conseil d'administration restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes du deuxième exercice social et qui renouvellera le conseil en entier.

Ultérieurement, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, pour une durée de six années.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

III. - Si un siège d'administrateur est vacant entre deux assemblées générales par suite de décès ou démission le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonction, ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

IV. - Le nombre d'actions de garantie dont chaque administrateur doit être propriétaire est fixé à UNE action. Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs et elles sont inaliénables.

L'ancien administrateur ou ses ayants droit recouvrent la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.

ARTICLE 12
BUREAU DU CONSEIL - DELIBERATIONS
PROCES VERBAUX

I. - Le conseil d'administration nomme parmi ses membres, personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur, ni la limite d'âge, légale ou statutaire.

Le conseil nomme également un secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres du conseil ; il fixe également la durée de ses fonctions.

Le président et le secrétaire sont rééligibles

Nul ne peut être simultanément président du conseil d'administration, membre d'un directoire ou directeur général unique dans plus de deux sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine.

II. - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur la convocation de son président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Sous cette réserve, un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial qui peut être donné même par lettre ou télégramme.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

III. - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé et tenu conformément aux dispositions des articles 85 et 86 du décret du 23 mars 1967.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur au moins.

En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, ils sont certifiés par l'un des liquidateurs ou le liquidateur unique.

ARTICLE 13
POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du conseil d'administration est inopposable aux tiers.

Spécialement, les cautions, avals et garanties donnés par la société font obligatoirement l'objet d'une autorisation du conseil d'administration dans les conditions prévues ci-après à l'article 14.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

ARTICLE 14
DIRECTION GENERALE - LIMITE D'AGE DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX - DELEGATION DE POUVOIRS
SIGNATURE SOCIALE

I. - Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Dans l'exercice de ses fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration ; toute limitation de ces pouvoirs par décision du Conseil d'Administration ou en vertu d'une clause statutaire est sans effet à l'égard des tiers.

Toutefois, ainsi qu'il est prévu ci-dessus à l'article 13, le président ne peut donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société sans y être autorisé préalablement par le conseil d'administration. L'autorisation peut-être donnée pour une période et selon les modalités déterminées par l'article 89 du décret du 23 mars 1967.

II. - En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.
En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

II. - Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général.
Si le capital de la société vient à atteindre le montant déterminé par l'article 115 de la loi du 24 juillet 1966, deux directeurs généraux peuvent être nommés.
Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvents être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par le conseil d'administration, en accord avec son président.
Toutefois, lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.
Les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président.

IV. - La limite d'âge pour les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général est fixée à 65 ans.
Toute nomination intervenue en violation de ces dispositions est nulle.
Lorsque l'intéressé atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office et ses fonctions expirent à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

V. - Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du président du conseil d'administration ou celle de l'administrateur désigné pour le remplacer en cas d'empêchement ou celle d'un directeur général, ou enfin celle d'un mandataire spécial.

ARTICLE 15
REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

I. - L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux frais généraux de la société.
Le conseil d'administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

II. - La rémunération du président du conseil d'administration et celle du directeur général est fixée par le conseil d'administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

III. - Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions confiées à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivant la procédure prévue l'article 16 ci-après.

IV. - Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'il sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 16
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR
OU DIRECTEUR GENERAL

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.
Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise ; l'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration.
Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.
L'administrateur ou le directeur général interessé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.
Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus et soumet celles-ci à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.
A peine de nullité de contrat, il est interdit aux administrateurs de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.
Cette interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.
Il est procédé d'une manière générale comme il est indiqué aux articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 ainsi qu'aux articles 91 et 92 du décret du 23 mars 1967, sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 17
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Le commissaire suppléant est appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, empêchement, décès ou démission de celui-ci.

ARTICLE 18
ASSEMBLEES GENERALES

I. - Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou extraordinaires.
L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.
Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.
L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.
S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

II. - Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.
A défaut, elles peuvent être également convoquées par les commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 158 de la loi du 24 juillet 1966 et l'article 194 du décret du 23 mars 1967.
Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.
La convocation des assemblées générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée sur première convocation et six jours d'avance sur convocation suivante à défaut de quorum et par l'envoi d'une lettre de convocation dans le même délai à tous les actionnaires titulaires d'actions depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis. Toutefois, l'insertion pourra être remplacée par une convocation faite dans le même délai, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

III. - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres sous la forme et dans le délai mentionnés dans la convocation sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours avant la réunion.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominal, chaque action donne droit au même nombre de voix avec minimum de une voix. Toutefois, un actionnaire disposer de dix voix au plus dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire, dans les conditions prévues par les dispositions légales et règlementaires ; les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

IV. - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.
Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.
L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, à défaut, par l'administrateur délégué pour le suppléer.
Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.
Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

ARTICLE 19
QUORUM ET MAJORITE

I. - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.
Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

II. - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.
Par dérogation légale, l'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire.
Quant à celle appelée à décider la transformation de la société, elle délibère aux conditions de majorité prévues à l'article 238 de la loi du 24 juillet 1966 et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée.

ARTICLE 20
PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé, conformément aux prescriptions de l'article 149 du décret du 23 mars 1967.
Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le président du conseil d'administration, l'administrateur délégué temporairement pour suppléer le président empêché ou par deux administrateurs ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

ARTICLE 21
DROIT DE COMMUNICATION

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le conseil d'administration a l'obligation de lui adresser, ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.
La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par la loi et notamment par les articles 162, 168 et 171 de la loi du 24 juillet 1966 et les articles 133, 135 et 138 et 144 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 22
COMPTES ANNUELS - APPROBATIONS
AFFECTATION DES RESULTATS

1. - L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi. Les comptes doivent être réguliers, sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.

Le Conseil d'Administration établit un rapport de gestion devant exposer la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les activités en matière de recherche et de développement.
Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

II. - Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes, ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui décide souverainement de son affectation. A ce titre, elle peut, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir aux actionnaires.

Dans le cas de répartition aux actionnaires, l'assemblée générale aura la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution une option entre le paiement en numéraire ou en actions de la société.

Les pertes s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au bilan à un compte spécial.

III. - Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues à l'article 347 alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 265-1 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 23
CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

I. - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions règlementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou de plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

II. - Conformément à la loi, les dispositions qui précèdent ne seraient pas applicables au cas où la société serait en état de règlement judiciaire ou soumise à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

ARTICLE 24
DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires et, à défaut, par décision de justice.
La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.
Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre de leurs actions, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

ARTICLE 25
CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 26
ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires.
L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

FIN DES STATUTS MIS A JOUR

Pour copie certifiée conforme
Le Président

PROJET DE FUSION-ABSORPTION

DE

ROLLAND ET NORROY

PAR

A.B.C. INDUSTRIE

26 mai 1997

SOMMAIRE

EXPOSE PRELIMINAIRE

1. Caractéristiques des sociétés intéressées

2. Liens entre les deux sociétés

3. Motifs et buts de la fusion envisagée

4. Comptes servant de base à la fusion

5. Méthodes d'évaluation des apports

CONVENTION DE FUSION

Article 1 : Apport-Fusion

Article 2 : Désignation et évaluation de l'actif apporté

Article 3 : Passif pris en charge

Article 4 : Montant de l'actif net apporté

Article 5 : Rémunération des apports

Article 6 : Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de A.B.C. INDUSTRIE

Article 7 : Propriété - jouissance - rétroactivité

Article 8 : Charges et conditions de l'apport-fusion

Article 9 : Déclarations générales

Article 10 : Régime fiscal de l'apport-fusion

Article 11 : Réalisation de l'apport-fusion

Article 12 : Dissolution de ROLLAND ET NORROY

Article 13 : Dispositions diverses

PROJET DE FUSION-ABSORPTION

ENTRE

A.B.C. INDUSTRIE

Société anonyme au capital de FRF 18.843.400, ayant son siège social 7, route du Plan, 13860 Peyrolles-en-Provence, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro B 341.197.366,

représentée par Monsieur Frédéric Barral, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision du Conseil d'administration en date du 26 mai 1997,

Ci-après dénommée : " A.B.C. INDUSTRIE "

D'UNE PART

ET

ROLLAND ET NORROY

Société anonyme au capital de FRF 1.440.000, ayant son siège social 10, place Charles Béraudier, 69003 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon, sous le numéro B 574.507.901,

représentée par Monsieur Frédéric Barral, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision du Conseil d'administration en date du 26 mai 1997,

Ci-après dénommée : "ROLLAND ET NORROY"

D'AUTRE PART

IL A ETE, PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION QUI FAIT L'OBJET DES PRESENTES, EXPOSE ET RAPPELE CE QUI SUIT :

EXPOSE PRELIMINAIRE

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1.1 A.B.C. INDUSTRIE

- A.B.C. INDUSTRIE est une société anonyme dont le siège social est situé 7, route du Plan, 13860 Peyrolles-en-Provence.

- A.B.C. INDUSTRIE est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (ci-après "RCS") d'Aix-en-Provence sous le numéro B 341.197.366.

- Son capital social s'élève à ce jour à FRF 18.843.400, divisé en 188.434 actions d'une valeur nominale unitaire de FRF 100, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

- La durée de la société expirera le 11 mai 2086.

- A.B.C. INDUSTRIE n'a pas créé de parts bénéficiaires et n'a émis aucune action de priorité, aucune action à dividende prioritaire sans droit de vote, aucune obligation, aucune obligation convertible en actions, échangeable contre des actions ou donnant droit à souscription à des actions et aucun plan de stock-options. D'une manière générale, A.B.C. INDUSTRIE n'a pas émis de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, ou de toute manière à l'attribution, à tout moment, ou à date fixe, de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la société.

- Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.

- A.B.C. INDUSTRIE n'est pas cotée en bourse et ne fait pas appel public à l'épargne.

- A.B.C. INDUSTRIE a pour objet :

La fabrication de tous produits alimentaires ;

La fabrication de tout matériel professionnel à usage des commerces de boucherie sous quelque forme que ce soit ;

Pour réaliser cet objet, la Société pourra notamment :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines ou locaux quelconques, tous objets, mobiliers et matériels ;

- obtenir ou acquérir tous brevets, licences et marques de commercialisation, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences en tous pays.

Et généralement, faire toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

- A.B.C. INDUSTRIE clôture actuellement son exercice au 31 décembre.

- A.B.C. INDUSTRIE exploite un seul établissement situé au siège social.

1.2 ROLLAND ET NORROY

- ROLLAND ET NORROY est une société anonyme dont le siège social est situé 10, place Charles Beraudier, 69003 Lyon.

- ROLLAND ET NORROY est immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro B 574.507.901.

- Son capital s'élève à ce jour à FRF 1.440.000, divisé en 14.400 actions d'une valeur nominale unitaire actuelle de FRF 100, toutes de même catégorie et entièrement libérées. Il est précisé que préalablement aux assemblées générales extraordinaires de ROLLAND ET NORROY et de A.B.C. INDUSTRIE devant approuver la présente fusion, le capital social de ROLLAND ET NORROY sera :

 - dans un premier temps porté à la somme de FRF 2.720.000 par augmentation de capital de FRF 1.280.000, constituée par l'émission de 12.800 actions nouvelles d'un montant nominal de FRF 100 chacune, à libérer en numéraire, comme proposé par le Conseil d'administration de ROLLAND ET NORROY en date du 26 mai 1997 ;

 - et, dans un second temps, réduit, pour pertes, à FRF 250.240, par réduction du nominal de chaque action de FRF 100 à FRF 9,20, comme proposé par le Conseil d'administration de ROLLAND ET NORROY en date du 26 mai 1997.

- La durée de la société expirera le 31 décembre 2046.

- ROLLAND ET NORROY n'a pas créé de parts bénéficiaires et n'a émis aucune action de priorité, aucune action à dividende prioritaire sans droit de vote, aucune obligation, aucune obligation convertible en actions, échangeable contre des actions ou donnant droit à souscription à des actions et aucun plan de stock-options. D'une manière générale, ROLLAND ET NORROY n'a pas émis de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, ou de toute manière à l'attribution, à tout moment, ou à date fixe, de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la société.

- Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.

- ROLLAND ET NORROY n'est pas cotée en bourse et ne fait pas appel public à l'épargne.

- ROLLAND ET NORROY a pour objet :

 La fabrication, l'achat et la vente de saucissons, salaisons et conserves de viandes.

 Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

 Elle peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et affaires françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet.

 Elle peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

- ROLLAND ET NORROY clôture son exercice au 31 décembre.

- ROLLAND ET NORROY exploite un seul établissement situé au siège social.

2. LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

2.1 Liens en capital

- A.B.C. INDUSTRIE détient à ce jour 14.369 actions de ROLLAND ET NORROY, soit 99,78 % du capital.

- A la date des assemblées générales extraordinaires de ROLLAND ET NORROY et de A.B.C. INDUSTRIE devant approuver la présente fusion, et préalablement à la réalisation de ladite fusion :

 • le nombre total d'actions de ROLLAND ET NORROY sera de 27.200, du fait de l'augmentation de capital visée ci-dessus ;

 • A.B.C. INDUSTRIE aura souscrit et libéré par apport en numéraire tout ou partie de ladite augmentation de capital, de façon à en garantir en tout état de cause la souscription et la libération intégrales ;

 • par ailleurs, afin de faciliter les opérations de fusion, A.B.C. INDUSTRIE aura cédé un certain nombre des actions qu'elle

détiendra à la suite de ladite augmentation de capital à un ou plusieurs autre(s) actionnaire(s) de ROLLAND ET NORROY, afin que le nombre d'actions détenu par les autres actionnaires de ROLLAND ET NORROY soit au moins égal à 60 actions ;

- par conséquent, A.B.C. INDUSTRIE détiendra 27.140 actions sur les 27.200 actions formant le capital de ROLLAND ET NORROY après réalisation de ladite augmentation de capital.

ROLLAND ET NORROY ne détient aucune action dans le capital de A.B.C. INDUSTRIE.

2.2 Dirigeants communs

- Monsieur Frédéric Barral est Président du Conseil d'administration de ROLLAND ET NORROY et de A.B.C. INDUSTRIE.

- Madame Marieke Bax est le représentant permanent de Sara Lee French Holdco 1 S.A., administrateur au sein de ROLLAND ET NORROY et de A.B.C. INDUSTRIE.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION ENVISAGEE

L'opération envisagée fait partie d'un processus général de restructuration visant la rationalisation des structures juridiques du groupe Aoste en France, dont font partie A.B.C. INDUSTRIE et ROLLAND ET NORROY.

Outre cette opération, le groupe envisage de procéder à la fusion-absorption de A.B.C. Distribution et Charcuterie de Bigorre par Tradi Holding, ainsi qu'à la fusion-absorption de la Société Civile du Mont Pilat par H-Sec.

4. COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

4.1 Comptes utilisés

- Les termes et conditions du projet de fusion-absorption ont été établis par les sociétés A.B.C. INDUSTRIE et ROLLAND ET NORROY sur la base des comptes sociaux de ces sociétés arrêtés à la date du 31 décembre 1996.

- Les comptes sociaux de A.B.C. INDUSTRIE et ROLLAND ET NORROY, qui figurent en Annexe 1 et en Annexe 2 aux présentes, seront approuvés respectivement par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de A.B.C. INDUSTRIE et par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de ROLLAND ET NORROY qui se

tiendront le 10 juin 1997 conformément à la loi et préalablement à l'approbation par les assemblées générales extraordinaires respectives des deux sociétés du présent projet de fusion-absorption.

Il est précisé qu'il sera proposé :

- à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de A.B.C. INDUSTRIE visée ci-dessus d'affecter le bénéfice de FRF 6.620.716 réalisé au cours de l'exercice clos le 31 décembre 1996 à la réserve légale à hauteur de FRF 97.977, et au poste autres réserves à hauteur du solde, soit FRF 6.522.739 ;

- à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de ROLLAND ET NORROY visée ci-dessus d'affecter la perte de FRF 1.745.021 réalisée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 1996 au poste de report à nouveau.

- Par ailleurs, pour l'établissement du présent projet de fusion, il a été tenu compte du fait qu'à la date prévue des assemblées générales extraordinaires de A.B.C. INDUSTRIE et de ROLLAND ET NORROY devant approuver la présente fusion et préalablement à la réalisation de ladite fusion, le capital social de ROLLAND ET NORROY sera, dans un premier temps porté à la somme de FRF 2.720.000 par augmentation de capital d'un montant de FRF 1.280.000 qui sera intégralement souscrite et libérée en numéraire par A.B.C. INDUSTRIE, et dans un second temps réduit pour pertes à FRF 250.240, comme proposé par le Conseil d'administration de ROLLAND ET NORROY en date du 26 mai 1997.

4.2 Date d'effet

- Toutes les opérations actives et passives effectuées par ROLLAND ET NORROY depuis le 1er janvier 1997 (inclus) jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront reprises par A.B.C. INDUSTRIE.

- Les comptes afférents à cette période seront remis à A.B.C. INDUSTRIE dès réalisation de la fusion.

5. METHODE D'EVALUATION DES APPORTS ET MOTIFS DU CHOIX DU RAPPORT D'ECHANGE

Les parties sont convenues de valoriser les éléments d'actif et de passif apportés par ROLLAND ET NORROY selon la méthode explicitée en Annexe 3.

L'Annexe 3 précise également les motifs du choix du rapport d'échange.

CELA EXPOSE, LES APPORTS ET CONDITIONS DE LA FUSION-ABSORPTION DE ROLLAND ET NORROY PAR A.B.C. INDUSTRIE ONT ETE FIXES DE LA MANIERE SUIVANTE :

CONVENTION DE FUSION

ARTICLE 1 : APPORT - FUSION

ROLLAND ET NORROY apporte à A.B.C. INDUSTRIE, ce qui est consenti et accepté respectivement par les soussignés, ès qualités, sous les garanties de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, l'ensemble de ses biens, droits et obligations, actifs et passifs tels qu'estimés ci-après à la date du 31 décembre 1996.

Le patrimoine de ROLLAND ET NORROY sera dévolu à A.B.C. INDUSTRIE dans l'état où il se trouvera au jour de la réalisation définitive de la fusion, ce qui, de convention expresse, vaudra reprise par A.B.C. INDUSTRIE de toutes les opérations sociales, sans réserve aucune, effectuées par ROLLAND ET NORROY depuis le 1er janvier 1997 (inclus) jusqu'à cette réalisation définitive, tous les résultats actifs et passifs de ces opérations étant au profit ou à la charge de A.B.C. INDUSTRIE.

La fusion emportant transmission de l'universalité du patrimoine de la société absorbée, les apports et le passif grevant ces apports, porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature établie sur la base des comptes de la société absorbée arrêtés au 31 décembre 1996 ; de ce fait, cette nomenclature a un caractère simplement énonciatif et non limitatif.

ARTICLE 2 : DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF APPORTE

L'actif de ROLLAND ET NORROY dont la transmission est prévue au profit de A.B.C. INDUSTRIE comprenait au 31 décembre 1996, date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les éléments ci-après désignés - sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative - et évalués comme suit (cf. Annexe 3) :

2.1 Actif immobilisé (en FRF)

2.1.1 **Immobilisations incorporelles**

	Brut	Amortissements Provisions	Net
Fonds commercial pour une valeur d'apport de	28.160	_____	28.160

2.1.2 **Immobilisations corporelles**

	Brut	Amortissements Provisions	Net
Terrains pour une valeur d'apport de	113.389	_____	113.389
Constructions pour une valeur d'apport de	14.095.300	10.181.474	3.913.826
Installations techniques, matériel et outillage industriels pour une valeur d'apport de	11.046.565	8.923.661	2.122.904
Autres immobilisations corporelles pour une valeur d'apport de	223.120	216.221	6. 899

2.1.3 **Immobilisations financières**

	Brut	Amortissements Provisions	Net
Autres participations pour une valeur d'apport de	20.000	_____	20.000
Autres immobilisations financières pour une valeur d'apport de	6.900	_____	6.900

Valeur totale des immobilisations en net : **FRF 6.212.078**

2.2 Actif circulant (en FRF)

2.2.1 **Créances**

	Brut	Amortissements Provisions	Net
Clients et comptes rattachés pour une valeur d'apport de	2.458.659	_____	2.458.659
Autres créances pour une valeur d'apport de	5.426.529	708.000	4.718.529

2.2.2 **Divers**

	Brut	Amortissements Provisions	Net
Disponibilités pour une valeur d'apport de	8.855	_____	8.855

Valeur totale des actifs circulants en net : **FRF 7.186.043**

2.3 Comptes de régularisation (en FRF)

	Brut	Amortissements Provisions	Net
Charges constatées d'avance pour une valeur d'apport de	25.790	_____	25.790

2.4 Total général

Brut..... FRF 33.453.267

Amortissements et provisions..... FRF 20.029.356

Net..... **FRF 13.423.911**

MONTANT TOTAL DE L'ACTIF APPORTE PAR ROLLAND ET NORROY A A.B.C. INDUSTRIE : FRF 13.423.911

La description des biens immobiliers, dépendant d'un ensemble immobilier sis à Saint Julien en Jarez, rue Lafayette, apportés par ROLLAND ET NORROY à A.B.C. INDUSTRIE, figure en Annexe 4 du présent Traité.

ARTICLE 3 : PASSIF PRIS EN CHARGE

Les apports des biens et droits décrits à l'article 2 ci-dessus auront lieu moyennant notamment la prise en charge par A.B.C. INDUSTRIE, aux lieu et place de ROLLAND ET NORROY, de tout le passif de ROLLAND ET NORROY tel qu'il existait au 31 décembre 1996, lequel passif sera acquitté par A.B.C. INDUSTRIE aux lieu et place de ROLLAND ET NORROY.

L'ensemble du passif pris en charge par A.B.C. INDUSTRIE se présente comme suit :

-	Provisions pour risques :	FRF 7.832.176
-	Provisions pour charges :	FRF 50.000
-	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit :	FRF 2.352.064
-	Emprunts et dettes financières divers :	FRF 813.736
-	Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	FRF 682.486
-	Dettes fiscales et sociales :	FRF 2.667.550
-	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés :	FRF 144.198
-	Autres dettes :	FRF 36.100

MONTANT TOTAL DU PASSIF DE ROLLAND ET NORROY PRIS EN CHARGE PAR A.B.C. INDUSTRIE :	**FRF 14.578.310**

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 1, tout passif complémentaire apparu chez ROLLAND ET NORROY entre le 1er janvier 1997 (inclus) et la date de réalisation définitive de la présente fusion, ainsi que, plus généralement, tout passif qui, afférent à l'activité de ROLLAND ET NORROY, et non connu ou non prévisible à ce jour, viendrait à apparaître ultérieurement, sera pris en charge par A.B.C. INDUSTRIE.

Monsieur Frédéric Barral, en sa qualité de Président du Conseil d'administration de ROLLAND ET NORROY, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 décembre 1996, est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à cette date. Il certifie, notamment, qu'à l'exception des sommes ayant donné lieu aux inscriptions figurant en Annexe 6, la société ROLLAND ET NORROY est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales et sociales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

Monsieur Frédéric Barral déclare en outre que depuis le 1er janvier 1997 et jusqu'à ce jour, la société ROLLAND ET NORROY a été gérée dans le même esprit et selon les mêmes méthodes qu'au cours des exercices précédents et qu'elle n'a réalisé que des opérations courantes rentrant dans le cadre de son activité habituelle.

ARTICLE 4 : MONTANT DE L'ACTIF NET APPORTE

Le montant de l'actif apporté par ROLLAND ET NORROY à A.B.C. INDUSTRIE est de : **FRF 13.423.911**

Ce montant, estimé sur la base des comptes de ROLLAND ET NORROY à la date du 31 décembre 1996, doit être corrigé des effets de l'augmentation de capital d'un montant de FRF 1.280.000 proposée par le Conseil d'administration de ROLLAND ET NORROY en date du 26 mai 1997, et qui sera intégralement souscrite et libérée par apport en numéraire, préalablement à la date prévue de réunion des assemblées générales extraordinaires de A.B.C. INDUSTRIE et de ROLLAND ET NORROY devant approuver la présente fusion. Il est précisé, en tant que de besoin, que la réduction de capital qui suivra ladite augmentation n'aura, en revanche, aucun impact sur le montant de l'actif apporté par ROLLAND ET NORROY.

Par conséquent, le montant de l'actif corrigé apporté par ROLLAND ET NORROY à A.B.C. INDUSTRIE, est de : **FRF 14.703.911**

Le passif de ROLLAND ET NORROY pris en charge par A.B.C. INDUSTRIE est de : **FRF 14.578.310**

L'ACTIF NET CORRIGE, APPORTE PAR ROLLAND ET NORROY A A.B.C. INDUSTRIE EST EN CONSEQUENCE DE :	**FRF 125.601**

ARTICLE 5 : REMUNERATION DES APPORTS

5.1 Rapport d'échange

Le rapport d'échange (qui fait l'objet de l'Annexe 3 ci-après) arrêté entre les parties est de 1 action de A.B.C. INDUSTRIE pour 60 actions de ROLLAND ET NORROY, sans soulte aucune.

Il est précisé que les actionnaires de ROLLAND ET NORROY feront leur affaire personnelle des rompus, en tant que de besoin.

5.2 Augmentation de capital

En application de l'article 372-1 al. 2 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il ne peut être procédé à l'échange d'actions A.B.C. INDUSTRIE contre les 27.140 actions ROLLAND ET NORROY qui seront détenues par A.B.C. INDUSTRIE au jour de l'approbation de la présente fusion par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires.

Par conséquent, A.B.C. INDUSTRIE renonce à ses droits dans l'augmentation de capital effectuée au titre de l'absorption de ROLLAND ET NORROY, de telle sorte qu'il ne sera créé à titre d'augmentation de capital qu'une action nouvelle d'un nominal de FRF 100, soit un montant total de FRF 100, répartie entre les actionnaires de ROLLAND ET NORROY autres que A.B.C. INDUSTRIE, en échange des 60 actions de ROLLAND ET NORROY que ces derniers détiendront, au total, au jour de l'approbation de la présente fusion par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires.

Il est expressément précisé que si A.B.C. INDUSTRIE venait à détenir au jour des assemblées générales des actionnaires approuvant la fusion, un nombre d'actions ROLLAND ET NORROY différent de celui mentionné ci-dessus, les assemblées générales extraordinaires des actionnaires seraient habilitées à modifier en tant que de besoin les modalités de l'augmentation de capital à émettre en rémunération de l'apport réalisé par ROLLAND ET NORROY, et notamment le montant de la renonciation de A.B.C. INDUSTRIE à l'augmentation de capital, le montant de l'augmentation effective du capital de A.B.C. INDUSTRIE ainsi que le montant de la prime de fusion et du mali de fusion afférents.

L'action nouvelle à créer à titre d'augmentation de capital en rémunération des différents apports portera jouissance au 1er janvier 1997.

Elle sera, sous la seule réserve de sa date de jouissance, soumise à toutes les dispositions statutaires et réglementaires et sera entièrement assimilée aux actions actuellement existantes de A.B.C. INDUSTRIE.

En conséquence, le capital social de A.B.C. INDUSTRIE sera porté à l'issue des opérations de fusion du fait de l'augmentation de capital susvisée, à FRF 18.843.500.

5.3 Montant prévu de la prime de fusion

Le montant prévu de la prime de fusion représente la différence entre :

- la valeur d'apport de la fraction de l'actif net rémunéré de ROLLAND ET NORROY correspondant aux droits des actionnaires autres que A.B.C. INDUSTRIE déterminés sur la base d'une détention, par ces actionnaires, de 60 actions sur les 27.200 actions qui formeront le capital social de ROLLAND ET NORROY à la date de la réalisation de la fusion, soit FRF 277

et

- le montant nominal de l'augmentation de capital de A.B.C. INDUSTRIE, soit FRF 100

SOIT FRF 77

Cette somme sera inscrite au passif du bilan de A.B.C. INDUSTRIE à un compte "prime de fusion" sur lequel les actionnaires anciens et nouveaux de A.B.C. INDUSTRIE auront les mêmes droits.

5.4 Montant prévu du mali de fusion

Le montant prévu du mali de fusion représente la différence entre :

- la valeur de l'apport de la fraction d'actif net rémunéré de ROLLAND ET NORROY correspondant aux droits de A.B.C. INDUSTRIE déterminés sur la base d'une détention, par A.B.C. INDUSTRIE, de 27.140 actions sur les 27.200 actions qui formeront le capital social de ROLLAND ET NORROY à la date de la réalisation de la fusion, soit FRF 125.324

et

- la valeur nette comptable des 27.140 actions ROLLAND ET NORROY qui seront détenues par A.B.C. INDUSTRIE à la date prévue de réalisation de la présente fusion, soit FRF 1.277.100

SOIT **FRF (1.151.776)**

ARTICLE 6 : <u>ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DE A.B.C. INDUSTRIE</u>

De convention expresse entre les parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de A.B.C. INDUSTRIE appelée à statuer sur l'apport-fusion :

. d'effectuer éventuellement, sur cette prime, tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale ;

. d'autoriser le Conseil d'administration à imputer, s'il le juge à propos, sur ladite prime tout ou partie des frais, honoraires, droits et impôts résultant de la fusion ;

. d'autoriser, en tant que de besoin, l'assemblée des actionnaires à donner à ladite prime ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus toutes autres affectations que l'incorporation au capital.

ARTICLE 7 : <u>PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE</u>

7.1 <u>Propriété - Jouissance</u>

A.B.C. INDUSTRIE sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par ROLLAND ET NORROY à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

7.2 <u>Rétroactivité</u>

Toutefois, la date d'effet rétroactif de la fusion ayant été fixée au 1er janvier 1997, il est convenu que toutes les opérations actives et passives portant sur les biens et droits apportés et qui seraient ou auraient été effectuées depuis le 1er janvier 1997 (inclus) sous la responsabilité de ROLLAND ET NORROY et en son nom, seront réputées faites pour le compte de A.B.C. INDUSTRIE et le résultat net desdites opérations lui bénéficiera ou restera à sa charge depuis cette date.

Elle reprendra donc ces opérations dans son compte d'exploitation comme si elle avait été propriétaire et avait eu la jouissance des biens, qui font l'objet du présent apport, depuis cette date.

En conséquence, à effet du 1er janvier 1997, tous droits corporels et incorporels, et notamment toutes acquisitions ou aliénations d'immobilisations relatifs à l'activité apportée et, d'une manière générale, tous biens ou droits qui viendraient compenser activement l'aliénation à un titre quelconque de l'un des biens ou droits désignés ci-dessus, reviendraient à A.B.C. INDUSTRIE.

ARTICLE 8 : CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT-FUSION

Sous réserve de ce qui est stipulé aux autres dispositions du présent projet, l'apport-fusion est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et sous celles suivantes que les parties s'engagent à accomplir et à exécuter :

8.1 Charges et conditions générales

a) A.B.C. INDUSTRIE prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans pouvoir demander aucune indemnité ou exercer aucun recours contre ROLLAND ET NORROY, pour quelque cause que ce soit ;

b) Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre les passifs déclarés et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, A.B.C. INDUSTRIE sera tenue d'acquitter tout excédent de passif et bénéficiera de toute réduction desdits passifs, sans recours ou revendication possible de part et d'autre ;

c) A.B.C. INDUSTRIE sera substituée purement et simplement avec effet au 1er janvier 1997 dans les charges et obligations inhérentes aux biens et droits apportés. En conséquence, elle supportera à compter de cette date tous les impôts, taxes et contributions, taxe professionnelle et autres charges de toutes natures relatives aux biens et droits apportés, ou à leur exploitation, ainsi qu'au personnel, y compris celles qui seraient exigibles et dues ou qui pourraient devenir dues à compter de la réalisation du présent apport-fusion ;

Il est en outre précisé, en tant que de besoin, que A.B.C. INDUSTRIE prendra à sa charge la totalité des engagements hors-bilan contractés par ROLLAND ET NORROY ;

d) A.B.C. INDUSTRIE supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales

pouvant grever l'actif apporté, sauf à s'en défendre et à profiter en retour de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre ROLLAND ET NORROY et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en avait en vertu de tous titres réguliers non prescrits par la loi ;

e) A.B.C. INDUSTRIE supportera les charges, privilèges, nantissements et inscriptions diverses attachés aux biens apportés ;

f) A.B.C. INDUSTRIE exécutera, à compter de l'entrée en jouissance, aux lieu et place de ROLLAND ET NORROY, tous traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quelconques intervenus avec la clientèle, les fournisseurs, les créanciers et le personnel et généralement avec les tiers, relatifs aux biens apportés ;

g) A.B.C. INDUSTRIE sera substituée à ROLLAND ET NORROY dans tous les droits et obligations découlant de tous baux, locations, droits d'occupation et de leurs avenants consentis à ROLLAND ET NORROY, et notamment des crédits-baux mobiliers et contrats de location dont la liste figure en Annexe 5 du présent Traité, ainsi que de toutes procédures judiciaires ou autres en cours ; en conséquence, elle paiera toutes les redevances et tous les loyers afférents à ces baux, locations et droits d'occupation, elle exécutera toutes les clauses et conditions en résultant, et ce, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion ;

h) A.B.C. INDUSTRIE poursuivra, conformément aux dispositions de l'article L 122-12 du code du Travail, les contrats de travail des salariés de ROLLAND ET NORROY ;

i) Après la réalisation de l'apport-fusion, le représentant de ROLLAND ET NORROY devra fournir à A.B.C. INDUSTRIE tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation, de la transmission des biens compris dans l'apport et de l'accomplissement de toutes formalités ;

j) A.B.C. INDUSTRIE se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens apportés et se chargera d'effectuer toutes les formalités et de remplir les obligations prescrites par la réglementation ;

k) Au cas où la transmission de certains contrats ou certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, ROLLAND ET NORROY sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à A.B.C. INDUSTRIE ; ROLLAND ET NORROY effectuera en temps utile, s'il y a lieu, toutes notifications, notamment celles nécessitées par l'existence

éventuelle de droit de préemption et toutes démarches auprès de toutes administrations qui seraient nécessaires pour la transmission des biens dont elle sera propriétaire au jour de la réalisation de la fusion ;

l) Si le titulaire d'un droit d'agrément ou de préemption exerçait son droit à l'occasion de la fusion, celle-ci ne serait pas remise en cause et A.B.C. INDUSTRIE aurait droit au prix du bien non agréé ou ainsi préempté, quelle que soit la différence en plus ou en moins entre le prix et l'évaluation donnée audit bien et sans recours possible contre ROLLAND ET NORROY ;

m) Conformément à l'article 381 alinéa 1 de la loi du 24 juillet 1966, A.B.C. INDUSTRIE sera débitrice des créanciers non obligataires de ROLLAND ET NORROY aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de ROLLAND ET NORROY dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de 30 jours à compter de la dernière publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion ;

Il est précisé, en tant que de besoin, que les stipulations qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, ceux-ci étant tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres ;

n) Dans l'attente de la réalisation définitive de la fusion, ROLLAND ET NORROY continuera à gérer les biens apportés selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera à la réalisation d'aucun élément significatif de son actif immobilisé apporté sans l'assentiment préalable de A.B.C. INDUSTRIE, à l'exception de l'augmentation et de la réduction de capital visées ci-dessus et de la fusion avec la société A.B.C. INDUSTRIE ;

o) A.B.C. INDUSTRIE fera son affaire personnelle à ses risques et périls, sans aucun recours contre ROLLAND ET NORROY, de la continuation de la réalisation de toutes polices d'assurances relatives aux éléments apportés ;

p) A.B.C. INDUSTRIE sera intégralement subrogée dans les droits de ROLLAND ET NORROY pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues à la suite de ces décisions.

8.2 Charges et conditions des apports immobiliers

La liste des biens et droits immobiliers compris dans le présent apport-fusion figure en Annexe 4.

La désignation desdits biens et droits immobiliers, leur origine de propriété, ainsi que les déclarations faites conformément aux prescriptions légales et réglementaires sur la publicité foncière, de même que l'énonciation des servitudes connues, la désignation et la nature des servitudes à créer en faveur de certains des biens apportés et le dépôt des pièces relatives aux servitudes d'urbanisme concernant les biens et droits immobiliers compris dans ledit apport, seront établis après réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 11 des présentes, dans un acte qui sera dressé par Maître Raoul Douciere, notaire à Peyrolles-en-Provence, en suite du dépôt des présentes par leurs signataires au rang des minutes, avec reconnaissance d'écriture et de signature.

ROLLAND ET NORROY n'a reçu aucune notification tendant à l'expropriation des biens apportés.

A.B.C. INDUSTRIE sera propriétaire des immeubles ci-dessus désignés à compter du jour de la réalisation définitive de l'opération. A compter de ce jour, elle en aura également la jouissance.

A cet égard, ROLLAND ET NORROY subroge expressément, en tant que de besoin, A.B.C. INDUSTRIE dans tous ses droits, actions et obligations.

ARTICLE 9 : DECLARATIONS GENERALES

9.1 Déclarations

Monsieur Frédéric Barral, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de ROLLAND ET NORROY, déclare :

- que ROLLAND ET NORROY est une société anonyme régulièrement constituée conformément à la loi ;

- que ROLLAND ET NORROY n'a jamais été déclarée en état de liquidation de biens ou admise en règlement judiciaire et n'est pas en état de redressement judiciaire ;

- que ROLLAND ET NORROY n'a contracté aucune interdiction de commerce ni aucune clause de non-concurrence vis-à-vis de quiconque ;

- que les biens apportés sont libres de toute inscription, nantissement, charge ou privilège, à l'exception de ceux dont il est fait mention dans l'Annexe 6.

9.2 Renonciation aux privilèges et à l'action résolutoire

Monsieur Frédéric Barral, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de ROLLAND ET NORROY, déclare que la société ROLLAND ET NORROY renonce expressément aux privilèges du vendeur d'immeubles et de meubles, ainsi qu'à l'action résolutoire pouvant lui appartenir contre la société A.B.C. INDUSTRIE en raison de l'inexécution par celle-ci des charges et conditions à elle imposées au titre du présent projet.

9.3 Remise de titres

Il sera remis à la société A.B.C. INDUSTRIE lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété afférents à l'ensemble des biens transférés et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits transférés.

ARTICLE 10 : REGIME FISCAL DE L'APPORT-FUSION

10.1 Dispositions générales

10.1.1 Rétroactivité

Conformément aux dispositions de l'article 4.2 du préambule et de l'article 7.2 du présent projet de Traité de fusion, l'opération prendra juridiquement effet à la date du 1er janvier 1997.

Les parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

En application de ce qui précède, A.B.C. INDUSTRIE prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats et de liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours, tant à raison de sa propre activité que de celle exercée par ROLLAND ET NORROY depuis le 1er Janvier 1997.

10.1.2 Engagements déclaratifs généraux

Le représentant des sociétés A.B.C. INDUSTRIE et ROLLAND ET NORROY oblige celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

10.2 Impôt sur les sociétés

Le soussigné, ès-qualité, au nom des sociétés qu'il représente, déclare placer la présente fusion sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, Monsieur Frédéric Barral, en sa qualité de Président, oblige, en tant que de besoin, la société absorbante qu'il représente à respecter les prescriptions légales à cet égard, et notamment :

- à reprendre à son passif, s'il en existe, les provisions concernant les biens apportés par ROLLAND ET NORROY dont l'imposition aurait été différée chez ROLLAND ET NORROY et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, ainsi que les provisions réglementées en tant que de besoin,

- à reprendre à son passif la réserve spéciale où ont été portées les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés à l'un des taux réduits prévus par l'article 219 I-A du Code Générale des impôts, telle que cette réserve figurera au bilan de ROLLAND ET NORROY à la date de la réalisation définitive de la fusion,

- à se substituer à ROLLAND ET NORROY pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière,

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de ROLLAND ET NORROY, au 1er janvier 1997,

- à réintégrer dans les bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés dans les conditions et délais fixés par l'alinéa 3-d de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées dans le cadre de la présente fusion sur les biens amortissables qui lui sont apportés; à cet égard, Monsieur Frédéric Barral, ès qualité, précise que cet engagement comprend l'obligation faite à A.B.C. INDUSTRIE, en vertu des dispositions de l'article 210 A-3-d précité de procéder, en

cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession,

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations qui lui sont apportés pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, au bilan de ROLLAND ET NORROY au 1er janvier 1997,

- à joindre à sa déclaration de résultat un état indiquant les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des immobilisations amortissables, des immobilisations non amortissables et des éléments d'actif autres que les immobilisations, conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code Général des Impôts,

- à tenir, conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du Code Général des Impôts, un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables dont l'imposition est reportée.

Enfin, la présente opération de fusion étant réalisée à la valeur nette comptable, A.B.C. INDUSTRIE s'engage à reprendre à son bilan les écritures comptables de ROLLAND ET NORROY (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient ces biens dans les écritures de ROLLAND ET NORROY.

10.3 Droits d'enregistrement

Les parties déclarent que la présente opération entre dans le champ d'application de l'article 816 du Code Général des Impôts, les sociétés A.B.C. INDUSTRIE et ROLLAND ET NORROY étant des sociétés de capitaux soumises à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n°93.1352 du 30 décembre 1993 qui modifie l'article 816 précité, la présente fusion sera enregistrée moyennant le paiement du droit fixe de FRF 1.220.

10.4 TVA

10.4.1. Disposition liminaire, crédit de TVA et créance de TVA

A.B.C. INDUSTRIE sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de ROLLAND ET NORROY en matière de TVA.

En particulier, ROLLAND ET NORROY transférera purement et simplement à A.B.C. INDUSTRIE le crédit de TVA dont elle disposera, le cas échéant, au jour de la réalisation définitive de la fusion.

A cet effet, ROLLAND ET NORROY s'engage à adresser dans les meilleurs délais au centre des impôts dont elle relève, une déclaration, en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à A.B.C. INDUSTRIE.

En outre, la créance sur le Trésor détenue par ROLLAND ET NORROY qui résulte de la suppression du décalage d'un mois en matière de TVA, sera transférée pour son montant nominal à A.B.C. INDUSTRIE dans le cadre de la présente opération de fusion.

Afin de rendre le transfert de la créance de TVA résultant de la suppression du décalage d'un mois opposable au comptable public, A.B.C. INDUSTRIE et ROLLAND ET NORROY s'engagent à produire devant le service des impôts dont elles relèvent les justifications mentionnées par l'instruction 3 D-10-93 du 22 novembre 1993, par lettre recommandée avec avis de réception.

10.4.2 Biens mobiliers d'investissement

La fusion emportant transmission d'une universalité totale de biens entre des assujettis redevables de la TVA, le soussigné, ès qualité, au nom des sociétés qu'il représente, déclare qu'il entend se prévaloir des dispositions de l'instruction administrative n° 3 A-6-90 du 22 février 1990 qui, commentant les modifications apportées par la loi de finances 1990 aux dispositions de l'alinéa 3-1-a de l'article 261 du Code Général des Impôts, exonère de la TVA la cession de biens mobiliers d'investissement dans le cadre de la transmission, notamment sous forme d'apport-fusion, d'une universalité totale ou partielle de biens, tel un fonds de commerce, dès lors que le bénéficiaire continue la personne du cédant.

En outre, les parties indiquent qu'elles souhaitent bénéficier des dispositions de l'article 210-III de l'Annexe II au Code Général des Impôts.

En conséquence, Monsieur Frédéric Barral, ès-qualité, engage expressément A.B.C. INDUSTRIE :

- à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans le présent apport-fusion, conformément aux dispositions de l'article 261-3-1-a du Code Général des Impôts ;

- à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II au Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si ROLLAND ET NORROY avait continué à utiliser les biens apportés.

La société A.B.C. INDUSTRIE notifiera ce double engagement au service des impôts dont elle relève, par déclaration établie en double exemplaire.

10.4.3 Biens immobiliers

S'agissant des biens immobiliers apportés susceptibles d'entrer dans le champ d'application de la TVA immobilière, A.B.C. INDUSTRIE et ROLLAND ET NORROY déclarent que leur transfert, dans le cadre du présent projet de Traité de fusion, sera réputé inexistant pour l'application des dispositions de l'article 257 7° du Code Général des Impôts.

En outre, le représentant des sociétés A.B.C. INDUSTRIE et ROLLAND ET NORROY déclare entendre bénéficier des dispositions de l'article 210-III de l'Annexe II audit Code et de l'Instruction administrative 3-D-81 du 18 février 1981. A.B.C. INDUSTRIE s'engage en conséquence à effectuer l'ensemble des régularisations de déductions auxquelles aurait été tenu ROLLAND ET NORROY si elle avait poursuivi l'exploitation des biens concernés. A.B.C. INDUSTRIE s'engage en outre à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

10.5 Participation des employeurs à l'effort de construction

A.B.C. INDUSTRIE déclare prendre en charge les obligations incombant à ROLLAND ET NORROY en application des dispositions des articles L 313-1 du code de la construction et de l'habitation et 235 bis du Code général des Impôts relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction.

En conséquence, A.B.C. INDUSTRIE sera subrogée à ROLLAND ET NORROY dans tous ses droits et obligations pour l'application des dispositions légales précitées et, notamment se substituera à ROLLAND ET NORROY pour la réalisation des investissements ou des versements à effectuer à raison de la fraction des sommes non encore employées afférentes aux salaires versés par ROLLAND ET NORROY au cours de l'année 1997 jusqu'à la date de réalisation définitive de la présente fusion, ainsi qu'au cours de l'année 1996.

A cet effet, Monsieur Frédéric Barral, en sa qualité de Président de la société absorbante, s'oblige à souscrire les déclarations et engagements prévus par les articles 161 et 163 de l'Annexe II au Code Général des impôts.

En outre, Monsieur Frédéric Barral, en sa qualité de Président, déclare que la société A.B.C. INDUSTRIE demande à être subrogée dans l'ensemble des droits et obligations de ROLLAND ET NORROY aux fins de bénéficier du droit au report des investissements excédentaires de cette dernière.

A cet effet A.B.C. INDUSTRIE s'oblige :

- à reprendre à son bilan les investissements antérieurement réalisés par ROLLAND ET NORROY au titre de la participation obligatoire ;

- à se soumettre à l'ensemble des obligations susceptibles d'incomber à ROLLAND ET NORROY du chef de ces investissements antérieurs étant précisé que A.B.C. INDUSTRIE sera également subrogée dans tous les droits de ROLLAND ET NORROY à cet égard.

Monsieur Frédéric Barral, ès qualité, déclare que les deux sociétés satisferont aux obligations déclaratives correspondantes.

10.6 Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

La présente opération de fusion étant placée sous le régime fiscal de faveur prévu, en matière d'impôt sur les sociétés, par l'article 210 A du Code Général des Impôts, le transfert d'activité induit par la présente fusion n'entraînera pas de déblocage anticipé des droits des salariés transférés résultant de l'accord de participation en vigueur chez ROLLAND ET NORROY.

A.B.C. INDUSTRIE s'engage en effet à se substituer à ROLLAND ET NORROY pour l'application de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

En conséquence, Monsieur Frédéric Barral, en sa qualité de Président, déclare que A.B.C. INDUSTRIE sera purement et simplement subrogée à ROLLAND ET NORROY s'agissant des obligations de cette dernière vis-à-vis de ses salariés : elle inscrira en tant que de besoin à son bilan la représentation comptable des droits des salariés qui lui sont transférés du fait de la fusion et assurera la gestion des droits à participation des salariés concernés selon les stipulations des accords antérieurement conclus par ROLLAND ET NORROY avec lesdits salariés.

A.B.C. INDUSTRIE demande en conséquence à bénéficier des dispositions fiscales prévues par l'ordonnance du 21 octobre précitée et par les instructions administratives y relatives.

10.7 Taxes diverses

A.B.C. INDUSTRIE sera subrogée dans tous les droits et obligations de ROLLAND ET NORROY en ce qui concerne les dispositions légales relatives à :

- la participation des employeurs à la formation professionnelle continue,

- la taxe d'apprentissage,

- la contribution sociale de solidarité des sociétés.

10.8 Opérations antérieures et dispositions diverses

En outre, A.B.C. INDUSTRIE reprend, ainsi que Monsieur Frédéric Barral l'y oblige, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal relatifs aux biens apportés dans le cadre de la présente fusion qui auraient pu être antérieurement souscrits par ROLLAND ET NORROY à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

Monsieur Frédéric Barral, ès-qualité, s'engage expressément à délivrer à A.B.C. INDUSTRIE, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°91-1146 du 7 novembre 1991, l'attestation nécessaire prévue audit article et comportant les renseignements nécessaires pour l'application du quatrième alinéa du I de l'article 209 du Code Général des Impôts.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 145-1.c du Code Général des Impôts et en application de l'instruction administrative 4 H-10-95 en date du 29 juin 1995, Monsieur Frédéric Barral, ès qualité, engage expressément A.B.C. INDUSTRIE à se substituer à ROLLAND ET NORROY dans les engagements de conservation de titres jusqu'alors détenus par ROLLAND ET NORROY qui font partie du présent apport, précédemment souscrits pour l'application des dispositions de l'article 145 dudit Code (cf. Annexe 7).

ARTICLE 11 : REALISATION DE L'APPORT-FUSION

Les apports à titre de fusion qui précèdent ne deviendront définitifs qu'après :

- la réalisation définitive de l'augmentation de capital de ROLLAND ET NORROY proposée par le Conseil d'administration de ROLLAND ET NORROY en date du 26 mai 1997, préalablement à la réalisation définitive de la présente fusion ;

- l'approbation, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ROLLAND ET NORROY du présent projet de fusion-absorption ;

- et l'approbation, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de A.B.C. INDUSTRIE du présent projet de fusion-absorption.

Si les conditions visées ci-dessus n'étaient pas réalisées d'ici le 31 décembre 1997, la présente convention serait considérée comme nulle et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 12 : DISSOLUTION DE ROLLAND ET NORROY

ROLLAND ET NORROY se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion sans qu'il y ait à procéder à sa liquidation.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS DIVERSES

13.1 Formalités de publicité

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant que ne soit prise la décision collective des actionnaires de A.B.C. INDUSTRIE relative à l'approbation de ce projet. Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en réglera le sort.

Le Traité d'apport, ou un extrait de cet acte et, éventuellement tous actes postérieurs qui s'y rapportent feront l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître Raoul Douciere, notaire à Peyrolles-en-Provence, afin que cet acte acquiert tous les effets d'un acte authentique comme s'il avait été établi régulièrement dans la forme notariée ; le notaire établira les origines de propriété des immeubles apportés et en fera une plus ample désignation, s'il y a lieu.

En vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière, tous pouvoirs sont donnés à Maître Raoul Douciere, notaire à Peyrolles-en-Provence, à l'effet de dresser et signer tous actes rectificatifs ou complémentaires aux présentes établissant la désignation et l'origine de propriété des immeubles compris dans l'apport, et mettre la désignation desdits immeubles en concordance avec tous documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ROLLAND ET NORROY s'engage expressément à faire effectuer, s'il y a lieu, toutes notifications, et notamment celles nécessitées par le transfert des immeubles apportés.

13.2 Frais et droits

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par A.B.C. INDUSTRIE.

13.3 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite et la conséquence, les parties feront respectivement élection de domicile en leurs sièges respectifs.

13.4 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait des présentes, pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi, pour faire toutes significations et notifications qui seraient nécessaires et, d'une manière générale, pour accomplir toutes formalités légales.

En tant que de besoin, tous pouvoirs avec faculté de substitution sont conférés aux représentants légaux des sociétés absorbée et absorbante à l'effet de compléter, si besoin est, la désignation de tous les éléments d'actif apportés, de faire s'il y a lieu, tout complément et toute rectification de désignation, d'établir en conséquence tous actes complémentaires, modificatifs relatifs ou confirmatifs des présentes.

13.5 Annexes

Le préambule et les Annexes ci-jointes, numérotées de 1 à 7, font partie du présent projet d'apport-fusion :

- Annexe 1 : comptes sociaux de A.B.C. INDUSTRIE ;

- Annexe 2 : comptes sociaux de ROLLAND ET NORROY ;

- Annexe 3 : méthode d'évaluation des éléments d'actif et de passif apportés par ROLLAND ET NORROY et motifs du choix du rapport d'échange ;

- Annexe 4 : désignation des biens immobiliers apportés par ROLLAND ET NORROY à A.B.C. INDUSTRIE ;

- Annexe 5 : liste des principaux crédits-baux mobiliers et contrats de location et de vente avec clause de réserve de propriété de ROLLAND ET NORROY ;

- Annexe 6 : état relatif aux inscriptions du chef de ROLLAND ET NORROY ;

- Annexe 7 : mentions prévues à l'article 55-1 de l'Annexe II au Code Général des Impôts relatives à l' (aux) engagement(s) de conservation des titres de participations souscrit(s) par la société absorbée, ROLLAND ET NORROY.

Fait à Bron,
Le 26 mai 1997,
En 12 exemplaires originaux.

Pour ROLLAND ET NORROY

Monsieur Frédéric Barral

Pour A.B.C. INDUSTRIE

Monsieur Frédéric Barral

P:/AOS669/A0065113.DOC

ANNEXES

ANNEXE 1

COMPTES SOCIAUX DE A.B.C. INDUSTRIE

Autorisation DGI N° 7549-1003
N° 10165*01
Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des Impôts)

BILAN - ACTIF

D.G.I. N° 2050 /1
(1997)

Désignation de l'entreprise : ABC INDUSTRIE — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* : 12
Adresse de l'entreprise : 7 ROUTE DU PLAN 13860 PEYROLLES — Durée de l'exercice précédent* : 12
Numéro SIRET* : 3 4 1 1 9 7 3 6 6 0 0 0 3 0 — Code APE : 1 5 : E — Exercice précédent (N-1) clos le :

(Ne pas reporter le montant des centimes)*		Exercice N, clos le : 31 12 96			31 12 95
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4
Capital souscrit non appelé (0)	AA				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES — Frais d'établissement*	AB		AC		
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES — Frais de recherche et développement*	AD		AR		
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES — Concessions, brevets et droits similaires	AF	1 986 319	AG 121 260	1 865 059	1 845 000
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES — Fonds commercial (1)	AH	10 000	AI	10 000	10 000
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES — Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES — Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES — Terrains	AN	100 000	AO	100 000	100 000
IMMOBILISATIONS CORPORELLES — Constructions	AP	48 291 844	AQ 27 503 264	20 788 580	22 732 997
IMMOBILISATIONS CORPORELLES — Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	85 291 102	AS 70 211 626	15 079 476	14 903 361
IMMOBILISATIONS CORPORELLES — Autres immobilisations corporelles	AT	194 508	AU 101 451	93 057	14 733
IMMOBILISATIONS CORPORELLES — Immobilisations en cours	AV	64 120	AW	64 120	1 580 121
IMMOBILISATIONS CORPORELLES — Avances et acomptes	AX		AY		101 239
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2) — Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2) — Autres participations	CU	7 804 867	CV 200 000	7 604 867	7 804 867
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2) — Créances rattachées à des participations	BB		BC		
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2) — Autres titres immobilisés	BD		BE		
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2) — Prêts	BF		BG		
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2) — Autres immobilisations financières*	BH	182 310	BI	182 310	96 572
TOTAL (I)	BJ	143 925 070	BK 98 137 601	45 787 469	49 188 895
ACTIF CIRCULANT — STOCKS* — Matières premières, approvisionnements	BL	7 548 116	BM	7 548 116	7 941 841
ACTIF CIRCULANT — STOCKS* — En cours de production de biens	BN	20 930 433	BO 103 447	20 826 986	18 041 846
ACTIF CIRCULANT — STOCKS* — En cours de production de services	BP		BQ		
ACTIF CIRCULANT — STOCKS* — Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
ACTIF CIRCULANT — STOCKS* — Marchandises	BT		BU		
ACTIF CIRCULANT — STOCKS* — Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW		52 375
ACTIF CIRCULANT — CREANCES — Clients et comptes rattachés (3)*	BX	51 912 820	BY 261 708	51 651 112	47 127 311
ACTIF CIRCULANT — CREANCES — Autres créances (3)	BZ	6 301 482	CA	6 301 482	14 611 910
ACTIF CIRCULANT — CREANCES — Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
ACTIF CIRCULANT — DIVERS — Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD		CE		
ACTIF CIRCULANT — DIVERS — Disponibilités	CF	66 861	CG	66 861	66 760
Charges constatées d'avance (3)*	CH	387 425	CI	387 425	130 509
TOTAL (II)	CJ	87 147 137	CK 365 155	86 781 982	87 972 553
Comptes de régularisation — Charges à répartir sur plusieurs exercices* (III)	CL				
Comptes de régularisation — Primes de remboursement des obligations (IV)	CM				
Comptes de régularisation — Ecarts de conversion actif* (V)	CN	25 640		25 640	
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	CO	231 097 847	AA 98 502 756	132 595 091	137 161 447

Renvois : (1) Dont droit au bail : — (2) part à moins d'un an des immobilisations financières brutes — CQ — (3) Part à plus d'un an : — CR
Clause de réserve de propriété* : — Immobilisations : — Stocks : — Créances :

* Les explications concernant ces rubriques sont données dans la notice n° 2032.

Copyright Ref'Han-Sorvani Soft (1997)

cerfa Annotation DGI N° 75997.1003 N° 10166*01

(2) **BILAN - PASSIF avant répartition**

D.G.I. N° 2051 (1997)

Formalisme obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

Désignation de l'entreprise ABC INDUSTRIE

Cle par reporter au tableau des comptes)*		Exercice N 1	Exercice N - 1 2
CAPITAUX PROPRES — Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 18 843 400)	DA	18 843 400	18 843 400
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EE)	DC		
Réserve légale (3)	DD	1 786 363	1 276 468
Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
Réserves réglementées (3) (4)	DF	763 330	763 330
Autres réserves	DG	11 179 768	23 489 553
Report à nouveau	DH		
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	6 620 716	10 197 894
Subventions d'investissement	DJ		
Provisions réglementées *	DK	1 080 441	
TOTAL (I)	DL	40 274 018	54 570 646
Autres fonds propres — Produit des émissions de titres participatifs	DM		
Avances conditionnées	DN		
TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges — Provisions pour risques	DP	2 145 540	
Provisions pour charges	DQ		
TOTAL (III)	DR	2 145 640	
DETTES (5) — Emprunts obligataires convertibles	DS		
Autres emprunts obligataires	DT		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (6)	DU	7 023 883	12 384 379
Emprunts et dettes financières divers (7)	DV	2 497 744	2 811 441
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	37 775 068	47 224 955
Dettes fiscales et sociales	DY	14 227 910	19 005 512
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	1 529 159	1 164 013
Autres dettes	EA	27 097 876	500
Comptes régul. — Produits constatés d'avance (5)	EB		
TOTAL (IV)	EC	90 151 640	82 590 801
Ecarts de conversion passif * (V)	ED	23 794	
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	132 595 091	137 161 447
Total du bilan de l'exercice N en francs et centimes *		132 595 090,78	

RENVOIS			
(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital	EB	
(2)	Dont Réserve spéciale de réévaluation (1959)	EC	
	Dont Ecart de réévaluation libre	ED	
	Dont Réserve de réévaluation (1976)	EE	
(3)	Dont réserve réglementaire des plus-values à long terme *	EF	763 330 763 330
(4)	Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants*	EJ	
(5)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	87 965 711 80 849 251
(6)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	7 023 883 12 384 379
(7)	Dont emprunts participatifs	EI	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Copyright Editions Législatives Soft (1997)

Annexe au DGI n° 2053 (1997) N° 10167*01

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts).

(3) **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)** D.G.L. N° 2052 (1997)

Désignation de l'entreprise : ABC INDUSTRIE

(ne pas reporter le montant des centimes)*		Exercice N					Exercice (N-1)	
		France 1		Exportation 2		Total 3	4	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB		FC		
	Production vendue : biens	FD	522 841 010	FE	27 713 317	FP	550 554 326	516 599 306
	Production vendue : services*	FG	4 575 291	FH		FI	4 575 291	5 978 782
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	527 416 301	FK	27 713 317	FL	555 129 618	522 578 088
	Production stockée*					FM	2 838 587	582 343
	Production immobilisée*					FN		
	Subventions d'exploitation					FO	567 598	76 146
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges*					FP		
	Autres produits (1)					FQ	1 590 939	2 322 188
	Total des produits d'exploitation (2)					(I) FR	560 176 742	525 558 755
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	54 347	245 703
	Variation de stock (marchandises)*					FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	416 377 151	373 785 992
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	393 725	768 780
	Autres achats et charges externes (3) (6bis)*					FW	58 078 282	66 164 627
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	6 324 270	5 947 045
	Salaires et traitements*					FY	30 514 115	35 022 133
	Charges sociales					FZ	16 673 670	11 906 298
	DOTATIONS D'EXPLOITATION : Sur immobilisations : - dotations aux amortissements*					GA	15 766 671	14 122 356
	DOTATIONS D'EXPLOITATION : Sur immobilisations : - dotations aux provisions					GB		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION : Sur actif circulant : dotations aux provisions					GC	316 262	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION : Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD	720 000	
	Autres charges					GE	6 030	628 619
	Total des charges d'exploitation (4)					(II) GF	545 224 522	508 491 554
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	14 952 219	17 067 211
Opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*					(III) GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré*					(IV) GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ		43
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK		19 306
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	75 409	18 564
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM		127 971
	Différences positives de change					GN	383 038	376 419
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO		
	Total des produits financiers (V)					GP	458 447	542 308
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ	225 640	
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	753 045	1 091 636
	Différences négatives de change					GS	202 619	281 658
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT		
	Total des charges financières (VI)					GU	1 181 504	1 373 294
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	(723 056)	(830 987)
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	14 229 153	16 236 224

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2054.

Copyright Editions Francis Lefebvre-Servant Soft (1997)

cerfa Immatriculation DGI N° 75957.1005 N° 10168*02

(4) **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)**

D.G.I. N° 2053 (1997) | 7

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

Désignation de l'entreprise ABC INDUSTRIE

	(Ne pas reporter le montant des centimes)*		Exercice N 1	Exercice N - 1 2
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	101 221	2 251 445
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	791 252	100 871
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		249 243
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	892 473	2 601 559
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6bis)	HE	139 386	368 561
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	63 243	138 125
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG	2 480 441	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	2 683 070	506 686
6 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	(1 790 597)	2 094 873
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	(IX)	HJ	463 000	921 596
Impôts sur les bénéfices *	(X)	HK	5 354 850	7 211 607
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	561 527 662	528 702 63[illegible]
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	554 906 946	518 504 737
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)		HN	6 620 716	10 197 894

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
(2) Dont	produits de locations immobilières	HT		
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	HP		
(3) Dont	- Crédit-bail mobilier	HP		
	- Crédit-bail immobilier	HQ		
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	YH		
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	HJ		
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	HK		
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I)	HX		

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle) :	Exercice N	
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Exercice N	
	Charges antérieures	Produits antérieurs

RENVOIS

Copyright Soulton - Soivant Soft (1997)

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Association DGI N° 0997.1005
N° 10176-01
Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

(9) DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL

D.G.I. N° 2058-A (1997) | 7

(Ne pas reporter les centimes)* Désignation de l'entreprise : ABC INDUSTRIE

Exercice N, clos le : 12 11 12 9 6

I. RÉINTÉGRATIONS

	RÉSULTAT COMPTABLE DE L'EXERCICE	WA	6 520 716			
Cadre non réservé à l'Administration	Rémunération du travail (1) : de l'exploitant ou des associés de sociétés soumises à l'impôt sur le revenu	WB				
	Rémunération du travail (1) : de son conjoint [] limite part déductible * [] à réintégrer :	WC				
	Avantages personnels non déductibles * (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)	WD				
	Amortissements excédentaires (art. 39-4 du C.G.I.) et autres amortissements non déductibles	WE				
	Autres charges et dépenses somptuaires visées à l'art. 39-4 du C.G.I. *	WF				
	Taxe sur les voitures particulières des sociétés (2)	WG				
	Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058-B, cadre III)	WI	2 642 324			
	Amendes et pénalités (nature : Intérêts de retard)	WJ	111 807			
	Impôt sur les sociétés et imposition forfaitaire annuelle (2)	WK	5 354 850			
	Quote-part dans les bénéfices réalisés par une société de personnes ou un G.I.E.	WL				
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Moins-values nettes à long terme	WM	200 000			
	Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs * : — Plus-values nettes à court terme	WN				
	Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs * : — Plus-values soumises au régime des fusions	WO				
	Prélèvements opérés sur la réserve spéciale des profits de construction (art. 209 quinter A du C.G.I.)	WP				
	Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (2)	XR				
	Réintégrations diverses (3)* dont : Intérêts excédentaires (art. 39-1-3° et 212 du C.G.I.) SU	SV	Taxes d'urbanisme* (article annexe) SW		WQ	23 794
			TOTAL I	WR	14 933 491	

II. DÉDUCTIONS

	PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE	WS		
	Quote-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E.	WT		
	Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégrées dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau 2058-B, cadre III)	WU	1 457 580	
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Plus-values nettes à long terme : - imposées aux taux de 19 % (16% pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu) *	WV	102 695	
	Plus-values nettes à long terme : - imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures	WW		
	Plus-values nettes à long terme : - imputées sur les déficits antérieurs WX [] imputées sur les A.R.D. (à reporter au tableau 2058-B, ligne 8P) WY []	XB		
	Fraction des plus values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée *	WZ		
	Régime des sociétés mères et des filiales * Produit net des actions et parts d'intérêts :	XA		
Mesures d'incitation	Déduction sur/au titre des investissements réalisés dans les départements et territoires d'Outre-mer	XP		
	Majoration d'amortissement *	XB		
	Abattement sur le bénéfice de participation dont : entreprises nouvelles * X1 [] (article annexe) X2 []	XH		
	dont : comptes bloqués en petite entreprise (art. 44 octies) X3 [] dont : comptes bloqués en jeune entreprise (art. 44 octies) X4 [] dont : comptes épargne-temps (art. 83 du C.G.I.) X5 []	XI		
	Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (2)	XS		
	Déductions diverses (à détailler sur feuillet séparé)* dont : créance déclarée par le report en arrière du déficit * (2) XI []	XG	25 640	
		TOTAL II	XH	1 585 915

III. RÉSULTAT FISCAL

Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables et des amortissements réputés différés : bénéfice (I moins II)	XI	13 367 575	XJ
Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables et des amortissements réputés différés : déficit (II moins I)			
Déficit de l'exercice reporté en arrière (2)	ZL		
Amortissements réputés différés créés au titre de l'exercice (à reporter au tableau 2058-B, ligne 8C)*	XK		
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (2) (à détailler au tableau 2058-B, cadre 5A, lignes XL à YT)			XL
Amortissements réputés différés imputés à la clôture de l'exercice (à reporter au tableau 2058-B, ligne 8Z)			XM
RÉSULTAT FISCAL BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT reportable en arrière (ligne XO)	XN	13 367 575	XO

(1) Ne concerne que les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu
(2) Ne concerne que les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés
(3) A détailler sur feuillet séparé.

* Des explications complémentaires sont publiées sous données dans la notice n° 2053

Copyright Ind Fiscale - Sorvent Soft (1997)

cerfa Annulation DGI n° 2069-D 1993 N° 10182*01

(15) AFFECTATION DES PLUS VALUES A LONG TERME

D.G.I. N° 2069-D (1997)

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

(ne pas reproduire les mentions) *

Désignation de l'entreprise : ABC INDUSTRIE

Détermination de la réserve spéciale des plus-values à long terme (personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)*

I DÉTERMINATION DU MONTANT A VIRER A LA RÉSERVE SPÉCIALE AU COURS DE L'EXERCICE N + 1 AU TITRE DES PLUS-VALUES RÉALISÉES AU COURS DE L'EXERCICE N

	Lignes	Plus-values à long terme taxables au taux de 19 % ①
Montant NET des plus-values de l'exercice	1	
A imputer éventuellement : • déficit de l'exercice	2	
• moins-values à long terme	3	
• divers	4	
TOTAL des lignes 2 à 4	5	
Reste (ligne 1 - 5)	6	
Impôt correspondant	7	
Différence à porter à la réserve spéciale au cours de l'exercice N + 1 (ligne 6 - ligne 7)	8	

II SITUATION DU COMPTE AFFECTÉ A L'ENREGISTREMENT DE LA RÉSERVE SPÉCIALE POUR L'EXERCICE N

	Lignes	Sous-compte de la réserve spéciale des plus-values à long terme taxées à 15 % ②	taxées à 18 % ④	taxées à 19 % ⑤	taxées à 25 % ⑥
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice précédent (N - 1)	9				
Plus-values des exercices antérieurs affectées à la réserve spéciale au cours de l'exercice	10				
Plus-values figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'exercice	11				
TOTAL (lignes 9 à 11)	12				
Prélèvements opérés : - donnant lieu à complément d'impôt sur les sociétés	13				
- ne donnant pas lieu à complément d'impôt sur les sociétés	14				
TOTAL (lignes 13 et 14)	15				
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice (ligne 12 - ligne 15)	16				

III INSCRIPTION DES PLUS-VALUES A LONG TERME A LA RÉSERVE SPÉCIALE (EXERCICE N)

		Lignes	taxées à 18 % ⑧	taxées à 19 % ⑨
Plus-values réalisées au cours de l'exercice précédent (cadre I, ligne 8 du tableau n° 2069-D correspondant)	N-1	17		
Plus-values des exercices antérieurs non encore affectées à la réserve spéciale et réalisées au cours des exercices (cadre I des tableaux 2069-D correspondants)	N-2	18		
	N-3	19		
Sommes affectées à la réserve spéciale au cours de l'exercice (cadre II, ligne 10)		20		
Sommes non affectées à imposer (voir notice) L 19 - L 20		21		
Montant restant à affecter (L 17 + L 18 + L 19) - (L 20 + L 21)		22		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

NEANT

Copyright Raffllan-Servant Sofi (1997)

ANNEXE 2

COMPTES SOCIAUX DE ROLLAND ET NORROY

Autorisation DGI N° 2997-1005
N° 10165*01

(1) BILAN - ACTIF

D.G.I. N° 2050 (1997)

Désignation de l'entreprise ROLLAND ET MORROY — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12
Adresse de l'entreprise 3 RUE LAFAYETTE 42400 SAINT CHAMOND — Durée de l'exercice précédent* 12
Numéro SIRET* 5 7 4 5 0 7 9 0 1 0 0 0 1 9 — Code APE 1 5 1 E — Exercice précédent (N-1) clos le :

(Ne pas reporter le montant des centimes)*		Exercice N. clos le : 31 12 96			31 12 95	
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4	
Capital souscrit non appelé (0)	AA					
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES — Frais d'établissement*	AB		AC			
Frais de recherche et développement*	AD		AE			
Concessions, brevets et droits similaires	AF		AG			
Fonds commercial (1)	AH	28 160	AI	28 160	28 160	
Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK			
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM			
IMMOBILISATIONS CORPORELLES — Terrains	AN	113 389	AO	113 389	113 389	
Constructions	AP	14 095 300	AQ	10 181 474	3 913 826	4 300 453
Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	11 046 565	AS	8 923 661	2 122 903	874 363
Autres immobilisations corporelles	AT	223 120	AU	216 221	6 899	
Immobilisations en cours	AV		AW			
Avances et acomptes	AX		AY			138 389
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (1) — Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT			
Autres participations	CU	20 000	CV		20 000	20 000
Créances rattachées à des participations	BB		BC			
Autres titres immobilisés	BD		BE			
Prêts	BF		BG			
Autres immobilisations financières*	BH	6 900	BI		6 900	6 900
TOTAL (II)	BJ	25 533 434	BK	19 321 357	6 212 077	5 481 653
ACTIF CIRCULANT — STOCKS* — Matières premières, approvisionnements	BL		BM			
En cours de production de biens	BN		BO			
En cours de production de services	BP		BQ			
Produits intermédiaires et finis	BR		BS			
Marchandises	BT		BU			
Acomptes et acomptes versés sur commandes	BV		BW			
CRÉANCES — Clients et comptes rattachés (3)*	BK	2 458 659	BT		2 458 659	5 516 249
Autres créances (3)	BZ	5 426 529	CA	708 000	4 718 529	591 726
Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC			
VALEURS MOBILIÈRES DE PLACEMENT — Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD		CE			485 847
Disponibilités	CF	8 855	CG		8 855	290 478
Comptes de régularisation — Charges constatées d'avance (3)*	CH	25 790	CI		25 790	26 206
TOTAL (III)	CJ	7 919 833	CK	708 000	7 211 833	6 910 507
Charges à répartir sur plusieurs exercices* (III)	CL					
Primes de remboursement des obligations (IV)	CM					
Ecarts de conversion actif* (V)	CN					
TOTAL GÉNÉRAL (0 à V)	CO	33 453 266	CP	20 029 357	13 423 909	12 392 160

Renvois : (1) Dont droit au bail : — (2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes — CP — (3) Part à plus d'un an : CR

Opinion de l'organe de surveillance* — Observations — Stocks : — Créances :

* Les opérations concernées par l'exercice sont indiquées dans la notice n° 30 B

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ A L'ADMINISTRATION

Copyright Hutchison - Servant Soft (1997)

Administration DGI N° 75997.1005
N° 10166*01

(2) **BILAN - PASSIF avant répartition**

D.G.I. N° 4052 (1997)

Désignation de l'entreprise ROLLAND ST NORROY

		Exercice N 1	Exercice N - 1 2
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 1 440 000)	DA 1 440 000	1 440 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC	
	Réserve légale (3) Dotée	DD 144 000	144 000
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	
	Réserves réglementées (3) (4)	DF 91 348	91 348
	Autres réserves	DG 4 059 523	4 059 523
	Report à nouveau	DH (5 700 989)	(426 960)
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI (1 745 021)	(5 274 009)
	Subventions d'investissement	DJ 292 719	342 813
	Provisions réglementées *	DK 264 017	
	TOTAL (I)	DL (1 154 403)	376 695
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM	
	Avances conditionnées	DN	
	TOTAL (II)	DO	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP 7 632 178	5 706 000
	Provisions pour charges	DQ 50 000	50 000
	TOTAL (III)	DR 7 682 178	5 756 000
DETTES (5)	Emprunts obligataires convertibles	DS	
	Autres emprunts obligataires	DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (6)	DU 2 352 064	496 438
	Emprunts et dettes financières divers (7)	DV 813 736	3 454 168
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX 622 486	467 651
	Dettes fiscales et sociales	DY 2 667 550	1 805 048
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ 144 198	
	Autres dettes	EA 36 100	36 100
Comptes régul.	Produits constatés d'avance (5)	EB	
	TOTAL (IV)	EC 6 696 134	6 259 465
	Ecarts de conversion passif * (V)	ED	
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE 13 423 909	12 392 160
	Total du bilan de l'exercice N en francs et centimes *	13 423 909.45	*

RENVOIS

(1)	Ecart de réévaluation incorporé au capital		EO		
(2)	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	EG		
		Ecart de réévaluation libre	EO		
		Réserve de réévaluation (1976)	EE		
(3)	Dont réserve réglementée des plus-values à long terme *		EF	91 348	91 348
(4)	Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants*		EJ		
(5)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		EG	6 696 134	5 749 054
(6)	Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques et CCP		EH	39 468	
(7)	Dont emprunts participatifs		EI		855 451

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

N° 10167*01

(3) **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)**

D.G.I. N° 2053 (1997)

Désignation de l'entreprise: ROLLAND ET NORROY

(Ce qui apparaît le moment des comptes)*		Exercice N France 1	Exercice N Exportation 2		Exercice N Total 3		Exercice (N-1) 4	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB		FC		
	Production vendue biens	FD		FE		FF		
	Production vendue services*	FG	15 560 420	FH		FI	15 560 420	13 430 443
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	15 560 420	FK		FL	15 560 420	13 430 443
	Production stockée*					FM		
	Production immobilisée*					FN		
	Subventions d'exploitation					FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges*					FP		
	Autres produits (1)					FQ	160 452	64 375
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	15 720 872	13 494 818
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS		
	Variation de stock (marchandises)*					FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FC		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV		
	Autres achats et charges externes (3) (Bail)*					FW	3 989 395	3 504 520
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	1 086 047	790 442
	Salaires et traitements*					FY	5 462 563	5 168 220
	Charges sociales					FZ	2 873 979	1 874 162
	DOTATIONS D'EXPLOITATION Sur immobilisations - dotations aux amortissements*					GA	1 675 708	1 105 402
	DOTATIONS D'EXPLOITATION Sur immobilisations - dotations aux provisions					GB		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION Sur actif circulant : dotations aux provisions					GC		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD		
	Autres charges					GE	15	(2)
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	15 087 706	12 442 745
I - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	633 166	1 052 073
Opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)					GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)					GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	299 454	
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM		
	Différences positives de change					GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO		
	Total des produits financiers (V)					GP	299 454	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *					GQ	2 126 179	
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	229 705	305 893
	Différences négatives de change					GS	569	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT		
	Total des charges financières (VI)					GU	2 356 552	305 893
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	(2 057 099)	(305 893)
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	(1 423 933)	746 180

RENVOIS : voir tableau n° 2053-> * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

1 er EXEMPLAIRE DESTINÉ A L'ADMINISTRATION

Copyright Cegid Tour - Sarvant Soft (1997)

Association DGI n° 75997.1 dos
N° 10168*01
Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

④ COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

D.G.I. N° 2055 (1997)

Désignation de l'entreprise ROLLAND ET MORROY

	(Ne pas reporter le montant des centimes)*		Exercice N (1)	Exercice N - 1 (2)
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	EA	1 756	503
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	EB	50 093	51 192
	Reprises sur provisions et transferts de charges	EC	25 000	43 000
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	ED	76 849	94 695
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6bis)	EE	4 411	187 791
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	EF		8 000
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	EG	289 017	5 756 000
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	EH	293 428	5 951 791
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		EI	(216 579)	(5 857 096)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise		EJ	79 509	138 093
Impôts sur les bénéfices *		EK	25 000	25 000
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		EL	16 097 175	13 589 513
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		EM	17 842 195	18 863 522
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)		EN	(1 745 021)	(5 274 009)

(2)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	EO	
(2) Dont	produits de locations immobilières	EP	
(2) Dont	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (5) ci-dessous)	EQ	
(3) Dont	- Crédit-bail mobilier	ER	
(3) Dont	- Crédit-bail immobilier	ES	
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (5) ci-dessous)	ET	
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	EU	
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	EV	
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I)	EW	

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle) :

	Exercice N	
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

	Exercice N	
	Charges antérieures	Produits antérieurs

RAPPEL

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

Copyright Berlitan Service Soft (1997)

* Des explications complémentaires sont à donner dans le cadre n° 2032

Numérotation DGI N° 5997-1003
N° 10176*01
Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

9 DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL

D.G.I. N° 2058-S (1997)

Exercice N, clos le : 3 1 1 2 9 6

(Ne pas reporter les centimes)* Désignation de l'entreprise : ROLLAND ET NORROY

I. RÉINTÉGRATIONS

	BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE	WA	
Charges non déductibles en déduction du résultat fiscal	Rémunération du travail (1) : de l'exploitant ou des associés de sociétés soumises à l'impôt sur le revenu	WB	
	Rémunération du travail (1) : de son conjoint [] non déductible * [] à réintégrer :	WC	
	Avantages personnels non déductibles * (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)	WD	
	Amortissements excédentaires (art. 39-4 du C.G.I.) et autres amortissements non déductibles	WE	
	Autres charges et dépenses somptuaires visées à l'art. 39-4 du C.G.I. *	WF	
	Taxe sur les voitures particulières des sociétés (2)	WG	
	Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058-B, cadre III)	WI	2 613 952
	Amendes et pénalités (préciser :)	WJ	
	Impôt sur les sociétés et imposition forfaitaire annuelle (2)	WK	25 000
	Quote-part dans les bénéfices réalisés par une société de personnes ou un G.I.E.	WL	
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Moins-values nettes à long terme	WM	
	Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs * : — Plus-values nettes à court terme	WN	
	Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs * : — Plus-values soumises au régime des fusions	WO	
	Prélèvements opérés sur la réserve spéciale des profits de construction (art. 209 quater A du C.G.I.)	WP	
	Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (2)	XI	
	Réintégrations diverses (3)* (dont : intérêts excédentaires (art. 39-1-3° et 212 du C.G.I.) SU ; Taxes d'urbanisme* (secteur concerné) SW)	WQ	
	TOTAL I	WR	2 638 952

II. DÉDUCTIONS

	PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE	WS	1 745 021
	Quote-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E.	WT	
	Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégrées dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau 2058-B, cadre III)	WU	741 203
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Plus-values nettes à long terme : • imposées aux taux de 19 % OU 16% pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu) *	WV	
	Plus-values nettes à long terme : • imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures	WW	
	Plus-values nettes à long terme : • imputées sur les déficits antérieurs WI [] imputées sur les A.R.D. à reporter au tableau 2058-B, ligne ER) WT []	XB	
	Fraction des plus values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée *	WZ	
	Régime des sociétés mères et des filiales * Produit net des actions et parts d'intérêts :	XA	
Moyens d'exploitation	Déduction accordée au titre des investissements réalisés dans les départements et territoires d'Outre-mer.	XZ	
	Majoration d'amortissement *	XD	
	Abandons de la bénéficiaire et assimilations (dont : entreprises nouvelles * SZ [] ; dont : souscription nouvelle au capital de sociétés (art. 44 octies) WY [] ; dont : souscription effectuée au capital de sociétés (art. 44 octies) WX [] ; dont : Zones d'entreprises* (secteur concerné) SY [] ; dont : souscription en numéraire (art. 44 octies) XC [])	XF	
	Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (2)	XS	
	Déficits divers à déduire en totalité (dont crédits dégagés par le report en arrière du déficit * (2) XI [])	XH	-
	TOTAL II	XH	2 486 224

III. RÉSULTAT FISCAL

Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables et des amortissements réputés différés :	bénéfice (I moins II)	XI	152 728
	déficit (II moins I)	XJ	
Déficit de l'exercice reporté en arrière (2)		XL	
Amortissements réputés différés créés au titre de l'exercice à reporter au tableau 2058-B, ligne 8X)*		XM	
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (2) à détailler au tableau 2058-B, cadre 14, ligne 1 ER)		XN	
Amortissements réputés différés imputés à la clôture de l'exercice à reporter au tableau 2058-B, ligne 8R)		XM	152 729
RÉSULTAT FISCAL BÉNÉFICE (ligne XO) ou DÉFICIT reportable en arrière (ligne XO)		XO	0

(1) ne concerne que les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu
(2) ne concerne que les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés
(3) à détailler au relevé spécial.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Copyright Cegilan - Sevenil Soft (1997)

N° 10182*01

(15) AFFECTATION DES PLUS VALUES A LONG TERME

D.G.I. N° 2059-D (1997) | 7

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

(ne pas reporter les centimes) *

Désignation de l'entreprise : ROLLAND ET MORROY

Détermination de la réserve spéciale des plus-values à long terme (personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)*

I

DÉTERMINATION DU MONTANT A VIRER A LA RÉSERVE SPÉCIALE AU COURS DE L'EXERCICE N + 1 AU TITRE DES PLUS-VALUES RÉALISÉES AU COURS DE L'EXERCICE N

	Lignes	Plus-values à long terme imposables au taux de 19 % ①
Montant NET des plus-values de l'exercice	1	
A imputer éventuellement : - déficit de l'exercice	2	
A imputer éventuellement : - moins-values à long terme	3	
A imputer éventuellement : - divers	4	
TOTAL des lignes 2 à 4	5	
Reste (ligne 1 - 5)	6	
Impôt correspondant	7	
Différence à porter à la réserve spéciale au cours de l'exercice N + 1 (ligne 6 - ligne 7)	8	

II

SITUATION DU COMPTE AFFECTÉ A L'ENREGISTREMENT DE LA RÉSERVE SPÉCIALE POUR L'EXERCICE N

	Lignes	Sous-compte de la réserve spéciale des plus-values à long terme taxées à 10 % ②	taxées à 16 % ③	taxées à 18 % ④	taxées à 19 % ⑤	taxées à 25 % ⑥
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice précédent (N - 1)	9					
Plus-values des exercices antérieurs affectées à la réserve spéciale au cours de l'exercice	10					
Plus-values figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'exercice	11					
TOTAL (lignes 9 à 11)	12					
Prélèvements opérés : - donnant lieu à complément d'impôt sur les sociétés	13					
Prélèvements opérés : - ne donnant pas lieu à complément d'impôt sur les sociétés	14					
TOTAL (lignes 13 et 14)	15					
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice (ligne 12 - ligne 15)	16					

MEANT

III

INSCRIPTION DES PLUS-VALUES A LONG TERME A LA RÉSERVE SPÉCIALE (EXERCICE N)

		Lignes	taxées à 18 % ⑧	taxées à 19 % ⑨
Plus-values réalisées au cours de l'exercice précédent (cadre I, ligne 8 du relevé n° 2059-D correspondant)	N-1	17		
Plus-values des exercices antérieurs restant à affecter à la réserve spéciale et réalisées au cours des exercices (cadre I des relevés 2059-D correspondants)	N-2	18		
	N-3	19		
Sommes affectées à la réserve spéciale au cours de l'exercice (cadre II, ligne 10)		20		
Sommes non affectées à l'exercice (voir notice) : L. 19 - L. 20		21		
Montant restant à affecter (L. 17 + L. 18 + L. 19) - (L. 20 + L. 21)		22		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2055.

ANNEXE 3

METHODE D'EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES PAR ROLLAND ET NORROY ET MOTIFS DU CHOIX DU RAPPORT D'ECHANGE

METHODE D'EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES PAR ROLLAND ET NORROY ET MOTIFS DU CHOIX DU RAPPORT D'ECHANGE

1. METHODE D'EVALUATION

S'agissant d'une restructuration interne au Groupe Aoste Holding en France dont font partie A.B.C. INDUSTRIE et ROLLAND ET NORROY et dans la mesure où le régime de faveur en matière d'impôt sur les sociétés est appliqué, l'ensemble des éléments d'actif et de passif est apporté par ROLLAND ET NORROY à sa valeur nette comptable.

2. MOTIFS DU CHOIX DU RAPPORT D'ECHANGE

2.1 EVALUATION PAR L'ACTIF NET

Cette méthode présente l'avantage de se baser sur des valeurs comptables établies avec des méthodes comparables. Elle ne tient toutefois pas compte de la capacité bénéficiaire de chaque société, ni de la politique de distribution de dividendes passée. A ce titre, signalons que la société A.B.C. INDUSTRIE a distribué en décembre 1996 des réserves antérieures pour environ 22 millions de francs ce qui a pénalisé d'autant sa situation nette. Cette valeur d'actif net doit donc être considérée comme une valeur plancher pour A.B.C. INDUSTRIE.

	A.B.C. INDUSTRIE	ROLLAND ET NORROY
Capitaux propres (KF)	40.274	126
Nombre de titres	188.434	27.200
Valeur des titres (FRF)	213,73	4,63
Parité	1	46
Parité avant dividendes	1	71

2.2 EVALUATION PAR L'ACTIF NET PLUS UN MULTIPLE DU CASH FLOW

Pour tenir compte de la capacité bénéficiaire de chaque société, une solution alternative fréquemment appliquée est d'évaluer à l'actif net plus trois années de cash flow. Les chiffres sont les suivants :

	A.B.C. INDUSTRIE	ROLLAND ET NORROY
Résultat net (1)	6.621	- 1.745
Dotation aux amortissements (2)	- 15.767	- 1.675
Cash flow (KF) (1)-(2)=(3)	22.388	- 70
Rappel des cap propres (4)	40.274	126
Valorisation (4)+3 x (3)	107.438	126
Nombre de titres	188.434	27.200
Valeur de titres (FRF)	570,16	4,63
Parité	1	123

2.3. EVALUATION BASEE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

A titre d'information, le chiffre d'affaires de ROLLAND ET NORROY est de environ FRF 15.000.000, pour un chiffre d'affaires de A.B.C. INDUSTRIE de FRF 555.000.000 environ, ce qui donne un ratio de 37.

En conclusion, une parité moyenne de 1 action A.B.C. INDUSTRIE pour 60 actions ROLLAND ET NORROY semble une approche équitable pour l'opération de fusion envisagée.

ANNEXE 4

DESIGNATION DES BIENS IMMOBILIERS APPORTES PAR ROLLAND ET NORROY A A.B.C. INDUSTRIE

DESIGNATION DES BIENS IMMOBILIERS APPORTES PAR ROLLAND ET NORROY A A.B.C. INDUSTRIE

Les biens immobiliers se composent d'une propriété située sur la commune de Saint Julien en Jarez, rue Lafayette, en bordure immédiate de l'autoroute A47.

Cette propriété se compose des éléments suivants :

- Terrain enregistré sous les références : Zone UE, section AC, parcelles 13, 14, 15, 16, 19, 473, pour une superficie totale de 4.735 m² ;

- Bâtiment A - Bureaux et Ateliers - 2 étages d'une superficie totale de 1.412 m² ;

- Bâtiment B - Bureaux et Ateliers - 3 étages d'une superficie totale de 1.577 m² ;

- Bâtiment C - Cantine et préparation au salage sur un niveau pour 183 m² ;

- Bâtiment D - Entrepôt de 346 m² sur un niveau ;

- Bâtiment E - Divers, 3 étages de 639 m² ;

- Bâtiment F - Chaufferie de 125 m² sur un niveau ;

- Bâtiment G - Divers 11 m² ;

- Bâtiment H - Logements de 367 m².

ANNEXE 5

LISTE DES PRINCIPAUX CREDITS-BAUX MOBILIERS ET CONTRATS DE LOCATION DE ROLLAND ET NORROY

LISTE DES PRINCIPAUX CREDITS-BAUX MOBILIERS ET CONTRATS DE LOCATION DE ROLLAND & NORROY

- Contrat de crédit-bail dont l'inscription a été requise le 28 novembre 1994 par la Compagnie du Crédit Universel située 63 avenue Roger Salengro, 69626 Villeurbanne Cedex et portant sur une transpalette Elect P 2001 SIE 10/8523.

- Contrat de location dont l'inscription a été requise le 26 avril 1996 par la Compagnie du Crédit Universel située 47 boulevard Diderot et portant sur un chariot élévateur P P 201 TT 01 1732.

ANNEXE 6

ETAT RELATIF AUX INSCRIPTIONS DU CHEF DE ROLLAND ET NORROY

GREFFE
du Tribunal de commerce de
SAINT ETIENNE

ETAT RECAPITULATIF DES PRIVILEGES

N/Réf : 1293
V/Réf :

REQUERANT

SG ARCHIBALD
MME MILA FLIH*
41 RUE YBRY
92576 NEUILLY SUR SEINE CEDEX

DU CHEF DE

SA Conseil d'Administration
ROLLAND ET NORROY
3 RUE LAFAYETTE
42400 SAINT CHAMOND

Sauf Inscription prise à une autre adresse

Activité : CHARCUTERIE.
FABRICATION, ACHAT, COMMERCE DE GROS, VENTE DE SAUCISSONS, JAMBONS, SALAISONS ET CONSERVES DE VIANDES.

TABLEAU RECAPITULATIF SUR PAGE SUIVANTE

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

GREFFE
du Tribunal de commerce de
SAINT ETIENNE

ETAT RECAPITULATIF DES PRIVILEGES

N/Réf : 1293
V/Réf :

NATURE	DUREE	ETAT	NBR
**** A- PRIVILEGE DE VENDEUR	120 Mois	Néant	
**** B- PRIVILEGE DE NANTISSEMENT	120 Mois		1
**** C- NANTISSEMENT PROVISOIRE	36 Mois	Néant	
**** D- PRIV.NANT.OUTIL.MATERIEL	60 Mois	Néant	
**** E- WARRANT INDUSTRIEL	60 Mois	Néant	
**** F- SECURITE SOCIALE	27 Mois	Néant	
**** G- TRESOR en matière fiscale	48 Mois		2
**** H- CREDIT BAIL	60 Mois	Néant	
**** I- PROTETS	12 Mois	Néant	
**** J- CONTRAT DE LOCATION	Illimitée		1
**** K- CLAUSE DE RESERVE PROPRIETE	Illimitée	Néant	
**** L- BIENS INALIENABLES/ PLAN RJ	120 Mois	Néant	
**** M- NANT. JUDICIAIRE DEFINITIF	120 Mois	Néant	
N- NANT.PROV.PART SOCIALE CIVI	36 Mois	Non Requis	
O- NANT PARTS SOCIALES CIVILES	Illimitée	Non Requis	
**** P- DECL. DE CREANCES apport fd	Illimitée	Néant	
**** Q- NANTISSEMENT JUDICIAIRE	120 Mois	Néant	

3 Feuillets joints,
Pour état conforme aux registres tenus au greffe du Tribunal de Commerce, comprenant : 4 inscriptions au 28/04/97 exclusivement.

L'un des Greffiers associés,

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-ETIENNE

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

ETAT SOMMAIRE DES INSCRIPTIONS DE **PRIVILEGE DE NANTISSEMENT**

N/Réf : 1293

Acte du 29/05/1991 Inscription N° 91N392 du 10/06/1991

Somme : 2.447.496,00 F sauf mémoire.

AU PROFIT DE : TRESORERIE PRINCIPALE DE ST CHAMOND
17 RUE VICTOR HUGO
42400 SAINT CHAMOND

SA Conseil d'Administration

CONTRE : ROLLAND ET NORROY
3 RUE LAFAYETTE
42400 SAINT CHAMOND

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

ETAT SOMMAIRE DES INSCRIPTIONS
DE
TRESOR en matière fiscale

N/Réf : 1293

Acte du 22/07/1994 Inscription N° 94T681 du 25/07/1994
Acte du 03/08/1994 Modification
Somme : 202.129,00 F sauf mémoire.

AU PROFIT DE : RECETTE PRINCIPALE
17 RUE VICTOR HUGO
42400 SAINT CHAMOND

CONTRE : SA Conseil d'Administration
ROLLAND ET NORROY
3 RUE LAFAYETTE
42400 SAINT CHAMOND

Activité principale : VIANDES FRAICHES CONGELEES

Mentions : RENOUVELLEMENT DE L'INSCRIPTION 93T317

ATTESTATION DE CONTESTATION :
LA STE ROLLAND NORROY A PRESENTE UNE RECLAMATION BENEFICIANT DU SURSIS DE PAIEMENT POUR LA SOMME DE 200 712.00F.
POUR MENTION LE 17.11.94

Acte du 21/03/1996 Inscription N° 96T273 du 22/03/1996

Somme : 4.925.721,00 F sauf mémoire.

AU PROFIT DE : TRESORERIE PRINCIPALE DE ST CHAMOND
17 RUE VICTOR HUGO
42400 SAINT CHAMOND

CONTRE : SA Conseil d'Administration
ROLLAND ET NORROY
3 RUE LAFAYETTE
42400 SAINT CHAMOND

Activité principale : VIANDES FRAICHES CONGELEES

Mentions : RENOUVELLEMENT DE L'INSCRIPTION 93 T 12.

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

ETAT SOMMAIRE DES INSCRIPTIONS
DE
CONTRAT DE LOCATION

N/Réf : 1293

Acte du 05/04/1996 Inscription N° 96CL295 du 26/04/1996

Somme : 0,00 F sauf mémoire.

AU PROFIT DE :
SA Conseil d'Administration
COMPAGNIE DU CREDIT UNIVERSEL
47 BOULEVARD DIDEROT
75008 PARIS 08

CONTRE :
SA Conseil d'Administration
ROLLAND ET NORROY
3 RUE LAFAYETTE
42400 SAINT CHAMOND

Activité principale : VIANDES FRAICHES CONGELEES

Mentions : MATERIEL : UN CHARIOT ELEVATEUR P P 201 TT 01 1732

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON

ETAT NEGATIF DES INSCRIPTIONS

demandés sur:

ROLLAND ET NORROY SA
10 BERAUDIER (Rue,av,bd...)
69003 LYON

PRIVILEGE DU VENDEUR
PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE
NANTISSEMENT SUR OUTILLAGE
PRIVILEGE DE SECURITE SOCIALE
PRIVILEGE DU TRESOR EN MATIERE FISCALE
WARRANTS
PROTET
CERTIFICAT DE NON PAIEMENT DE CHEQUE
RESERVE DE PROPRIETE
CONTRAT DE LOCATION

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON (RHONE)

NEANT

Pour état conforme aux Registres tenus au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON à ce jour exclusivement, le 24/04/97

Le Greffier,

SG ARCHIBALD

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON (RHONE)

Le présent extrait répond à la réquisition déposée et la responsabilité du Greffier ne sera pas engagée au cas où le nom propre serait mal orthographié et où le numéro de Registre du Commerce serait erroné.

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

FOLIO:1

ETAT DES PUBLICATIONS DE CREDIT-BAIL

DU CHEF DE : ROLLAND ET NORROY SA
10 BERAUDIER (Rue,av,bd...)
69003 LYON

NO ORDRE DATE INS.	BENEFICIAIRES DE L'INSCRIPTION DESIGNATION SOMMAIRE DES BIENS OBJET DU CREDIT BAIL
94C7677 28/11/94	CIE DU CREDIT UNIVERSEL 63 AV ROGER SALENGRO 69626 VILLEURBANNE CEDEX TRANSPALETTE ELECT P 2001 SIE 10/8523

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON (RHONE)

Pour état conforme aux Registres tenus au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON à ce jour exclusivement,le 24/04/97
Le Greffier,
SG ARCHIBALD

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON (RHONE)

Le présent état répond à la réquisition déposée et la responsabilité du Greffier ne sera pas engagée au cas où le nom propre serait mal orthographié et où le numéro de Registre du Commerce serait erroné.

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

ANNEXE 7

MENTIONS PREVUES A L'ARTICLE 55-1 DE L'ANNEXE II AU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES A L'(AUX) ENGAGEMENT(S) DE CONSERVATION DES TITRES DE PARTICIPATIONS SOUSCRIT(S) PAR ROLLAND ET NORROY

MENTIONS PREVUES
A L'ARTICLE 55-1 DE L'ANNEXE II AU CODE GENERAL DES IMPOTS
RELATIVES AUX ENGAGEMENTS DE CONSERVATION
DES TITRES DE PARTICIPATION SOUSCRITS PAR ROLLAND ET NORROY

1. **<u>Titres</u>** détenus par l'absorbée depuis moins de deux ans : NEANT

 - Capital de la société émettrice : FRF
 - Nature des titres : Actions
 - Nombre de titres :
 - Date d'acquisition des titres :
 - Personne ou organisme assurant le paiement des revenus :

2. **<u>Titres</u>**

 - Capital de la société émettrice : FRF
 - Nature des titres : Actions
 - Nombre de titres :
 - Date d'acquisition des titres :
 - Personne ou organisme assurant le paiement des revenus :